



 **SURVEYFERT sas**

depuis 1990

HONFLEUR – ROUEN – ELBEUF - DIEPPE

Petit-Couronne (76)

Dossier d'Enregistrement ICPE
Rubrique 2713-1

Installation de transit de métaux

GRILLE DE REVISION

Indice	Chapitre	Page	Modifications
A	-	-	Diffusion initiale
B	Tout + ajout annexe	-	Remplacement GPMR par Direction Territoriale de Rouen Ajout phasage des travaux sur QPC de la Direction Territoriale de Rouen
C	14.2	112	Ajout précisions sur demande de dérogation
D	5.9.2 13.2	26 à 28 73, 83	Modification de la surface de dépôt de ferraille Précision distance par rapport aux bâches incendie

Résumé du document

Le présent document constitue le dossier d'Enregistrement ICPE de la société SURVEYFERT pour le projet d'exploitation d'une aire de transit de ferrailles (activité visée par la rubrique 2713 de la Nomenclature des ICPE) dans la zone portuaire de Petit-Couronne (76), Quai de Petit-Couronne (QPC).

Il présente les caractéristiques du projet, les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les nuisances et pollutions susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation ainsi que les dispositions prévues en cas de sinistre.

Adresse de l'établissement objet de l'enregistrement : Boulevard Maritime, Quai de Petit-Couronne (QPC), 76650 Petit-Couronne

Contact :

Fabrice TARDY

Président Directeur Général de SURVEYFERT S.A.

Téléphone : 02 35 62 84 57

Télécopie : 02 35 62 02 35

Mail : ftardy@orange.fr

Sommaire

1. OBJET DU PRESENT DOSSIER	7
2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES	8
3. DOCUMENTS APPLICABLES.....	9
4. DOCUMENTS DE REFERENCE	9
5. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES	10
5.1. Identification du demandeur	10
5.2. Capacité technique et financière (P.J. n°5).....	11
5.2.1. Capacité technique.....	11
5.2.2. Capacité financière.....	11
5.3. Localisation de l'établissement concerné par la présente demande.....	11
5.4. Environnement proche du site	14
5.5. Voies de communications.....	15
5.6. Urbanisme	16
5.6.1. Règlement d'urbanisme.....	16
5.6.2. Servitudes et contraintes techniques.....	16
5.6.3. Captage eau potable	19
5.6.4. Risques naturels et technologiques.....	20
5.7. Accessibilité au site	24
5.8. Communes concernées par l'information au public.....	25
5.9. Nature et volume des activités.....	26
5.9.1. Situation actuelle et après projet	26
5.9.2. Aire de transit de ferraille.....	26
5.10. Effectif et rythme de travail	28
6. ACTIVITES DU SITE VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	29
7. POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE IOTA	34
8. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	36

8.1.	Evacuation des produits dangereux et des déchets	36
8.2.	Démantèlement des matériels et des bâtiments et Maintien de la pérennité	36
8.3.	Surveillance de l'installation.....	36
8.4.	Réinsertion du site dans son environnement.....	37
8.5.	Usage futur du site	37
9.	SITUATION PAR RAPPORT AUX ZONES PROTEGEES	38
9.1.	Zones NATURA 2000.....	38
9.1.1.	Définition des zones	38
9.1.2.	Zones Natura 2000 présentes autour du site.....	38
9.2.	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	42
9.3.	Patrimoine culturel et historique	44
9.4.	Archéologique.....	45
9.5.	Espaces protégés.....	45
10.	COMPATIBILITE AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	46
10.1.	Conformité par rapport au SDAGE (P.J. N°12).....	46
10.2.	Conformité par rapport au SAGE.....	47
10.3.	Conformité par rapport au PDEDMA	47
11.	NOTICE DES IMPACTS	49
11.1.	Contexte géographique	49
11.2.	Contexte Physique	49
11.2.1.	Topographie	49
11.2.2.	Sols et sous-sol	49
11.3.	Eaux	49
11.4.	Air	50
11.5.	Déchets	51
11.6.	Bruit/vibration.....	52
12.	DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE	53
12.1.	Mesures de prévention	53
12.1.1.	Interdiction de fumer.....	53
12.1.2.	Permis de feu – Plan de prévention.....	53

12.1.3. Contrôle des équipements.....	53
12.1.4. Surveillance du site	53
12.1.5. Procédure de nettoyage	53
12.2. Mesures de protection	54
12.2.1. Incendie.....	54
12.2.2. Moyens pour agir en cas de déversement.....	55
13. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE.....	56
13.1. Compatibilité du projet avec le PLUi de la métropole Rouen Normandie (P.J. n°4) .	56
13.2. Compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 (rubrique 2713) (P.J. n°6)	67
14. DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (P.J. N°7).....	112
14.1. Demande de dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.....	112
14.2. Demande de dérogation aux articles 11 et 14 de l'arrêté du 06 juin 2018	112

ANNEXE 1 : PLAN A L'ECHELLE 1/25000 (P.J. N°1)

ANNEXE 2 : PLAN A L'ECHELLE 1/2500 (P.J. N°2)

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500 (P.J. N°3)

ANNEXE 4 : NOTE TRAVAUX HAROPA (P.J. N°4)

1. OBJET DU PRESENT DOSSIER

La société SURVEYFERT est une PME Rouennaise spécialisée dans la logistique portuaire et maritime fondée en 1990.

Elle a développé ses activités :

- dans la manutention de vrac solide tel que les engrais, les minéraux industriels, la biomasse et les produits agro-alimentaires (matières premières pour l'alimentation animale) ;
- dans les opérations de stockage, d'ensachage, d'emportage et dépotage de conteneurs pour le bois et autres produits manufacturés.



Figure 1 : Manutention portuaire et fluviale

La société SURVEYFERT est actuellement implantée à Petit-Couronne, Honfleur, Dleppe et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le présent document constitue le **dossier d'enregistrement** de la société SURVEYFERT pour son projet d'exploitation d'une activité de transit de métaux sur la plateforme logistique Quai de Petit-Couronne (QPC) de la Direction territoriale du port de Rouen.

Ce projet est visé par la **rubrique 2713-1** de la Nomenclature des ICPE.

Le site est situé sur la commune de Petit-Couronne dans le département de la Seine-Maritime (76).

Le présent enregistrement a été établi en application des articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46 du Code de l'environnement [DA1][DA2] relatifs aux ICPE. Il présente les caractéristiques du projet, les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les nuisances et pollutions susceptibles de résulter de l'exploitation de ces installations ainsi que les dispositions prévues en cas de sinistre.

Le projet d'activité sera effectué sur un site existant.

2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES

C	Conforme
D	Déclaration
DC	Déclaration à Contrôle périodique
FDS	Fiche de Données de Sécurité
E	Enregistrement
Hab.	Habitant
HC	Hydrocarbure
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISPS	International Ship and Port Security
NC	Non Conforme
PLU	Plan Local d'Urbanisme
QPC	Quai de Petit-Couronne
SO	Sans Objet

3. DOCUMENTS APPLICABLES

- [DA1] Articles L. 512-7 à L.512-7-7 du Code de l'environnement
- [DA2] Articles R. 512-46 et suivants du Code de l'environnement
- [DA3] Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4. DOCUMENTS DE REFERENCE

- [DR1] <https://www.geoportail.fr>
- [DR2] <https://www.cadastre.gouv.fr>
- [DR3] <https://infoterre.brgm.fr>
- [DR4] <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- [DR5] <https://data.metropole-rouen-normandie.fr/pages/comptages-et-enquetes-sur-le-reseau-viaire/>
- [DR6] <https://www.haropaport.com/fr/espace-presse/haropa-port-maintient-le-cap-et-poursuit-son-developpement>
- [DR7] <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/documents-du-PLU-de-la-M%C3%A9tropole>

5. PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES

5.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	SURVEYFERT
Forme juridique de la société	Société Anonyme (S.A.)
Adresse du siège	Z.I. du Port Angot – rue Joliot-Curie 76 410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Capital	226 000,00 € (fixe)
Signataire de la demande	Fabrice TARDY
Qualité du Signataire de la demande	Président Directeur Général
SIRET	379 245 111 00032
Code APE	5224A – Manutention portuaire
Effectif	50 salariés
Personne chargée du suivi du dossier	Fabrice TARDY Président Directeur Général
Téléphone	02 35 62 84 57
Télécopie	02 35 62 84 03
Adresse électronique	ftardy@orange.fr

5.2. CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE (P.J. N°5)

5.2.1. Capacité technique

La société SURVEYFERT dispose d'un retour d'expérience de plus de 30 ans dans les activités de transits portuaires. Elle dispose des personnels, outils et infrastructures nécessaires à la réalisation de son activité.

5.2.2. Capacité financière

Le tableau suivant présente les données financières de la société SURVEYFERT sur les 3 derniers exercices :

Tableau 1 : Capacité financière

	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Chiffre d'affaires (€)	12 231 K€	12 295 K€	13 545 K€
Résultat net (€)	634 K€	650 K€	329 K€
Fonds propres (€)	1085 K€	1012 K€	1150 K€

5.3. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA PRESENTE DEMANDE

Région	Haute-Normandie
Département	Seine-Maritime (76)
Commune	Petit-Couronne (76 650)
Adresse	Boulevard Maritime, Quai de Petit-Couronne 76 650 Petit-Couronne, Normandie, France
Coordonnées Lambert II étendu [DR1]	X ~ 1 555 884 m Y ~ 9 133 930 m Z ~ 6 m NGF

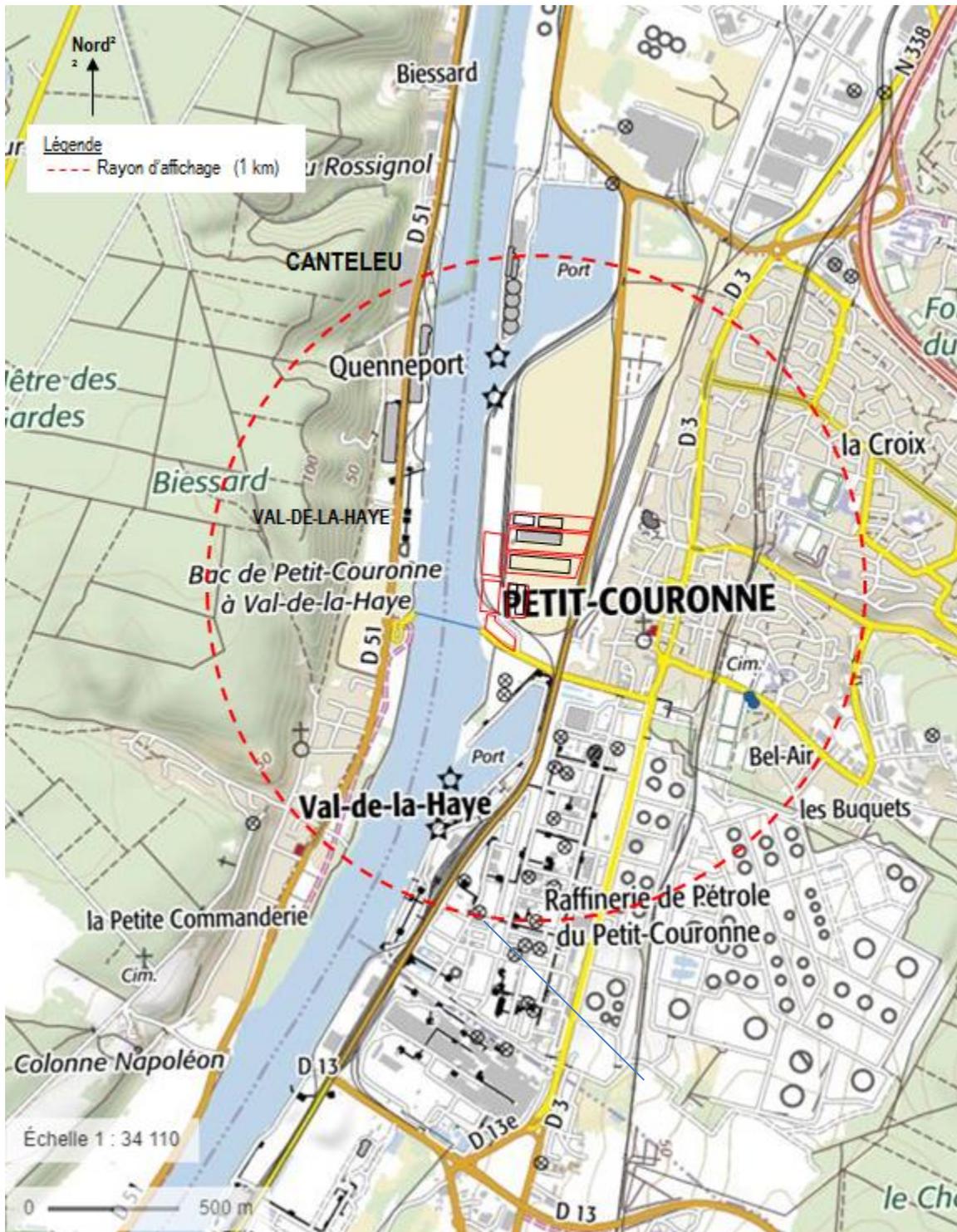
Cadastre	Petit-Couronne Section : AB Parcelle 15 à 20, 35
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Zone UXI

La localisation du site SURVEYFERT de Petit-Couronne est représentée par un périmètre rouge sur la carte ci-après (source : Géoportail 18/12/2020).

Le cercle rouge représente la limite du rayon d'affichage (1 km).

Un exemplaire du dossier d'enregistrement devra être fourni aux communes de :

- Petit-Couronne ;
- Val-de-la-Haye ;
- Canteleu.



**Figure 2 : Plan de situation du site SURVEYFERT de Petit-Couronne –
Rayon de 1 km – Echelle : 1 / 25 000^e**

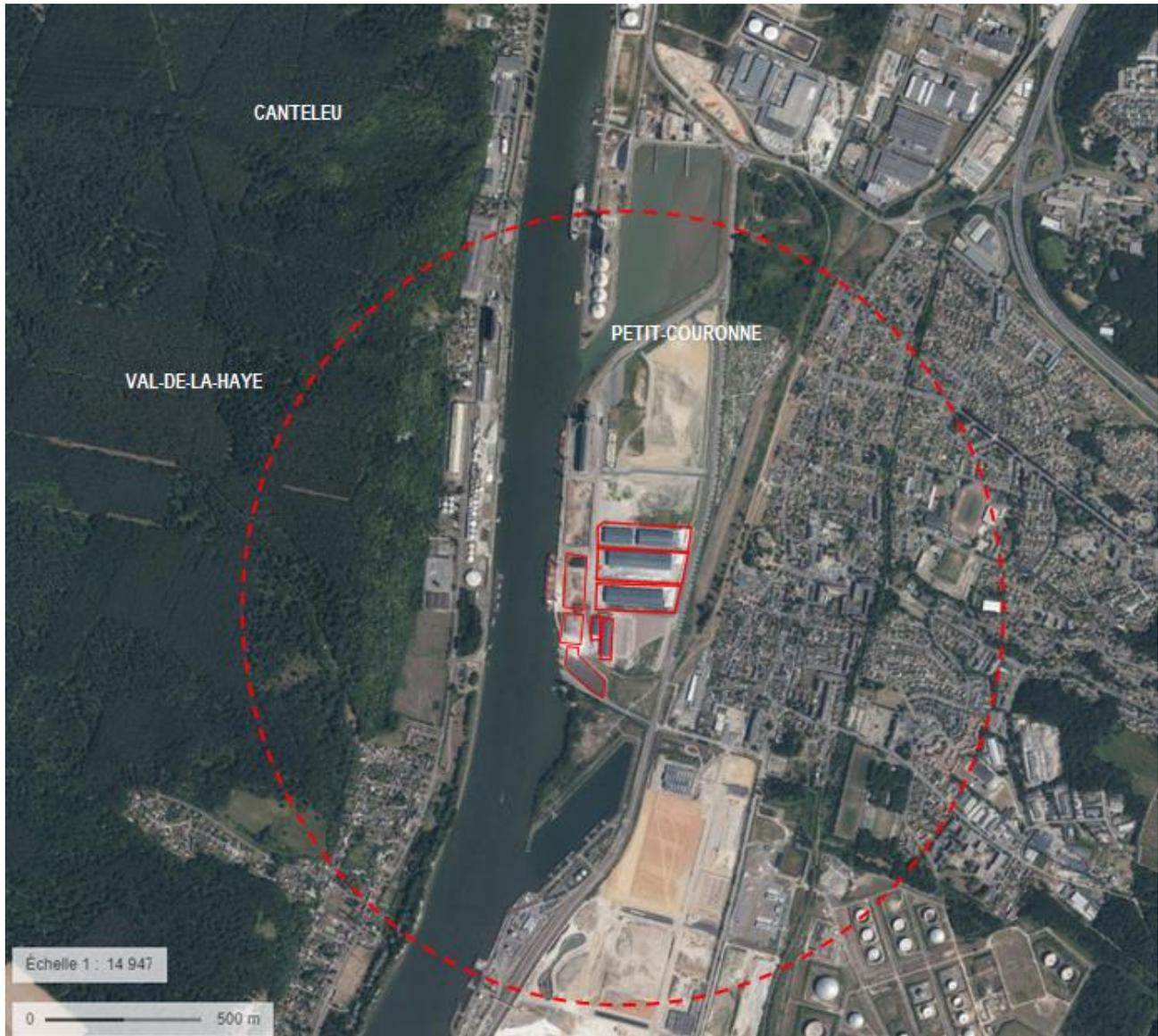


Figure 3 : Vue aérienne (source Géoportail)

5.4. ENVIRONNEMENT PROCHE DU SITE

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne est situé sur la plateforme logistique portuaire QPC de la direction territoriale du port de Rouen.

A l'ouest se trouve la Seine.

Au nord et au sud, se trouvent des parcelles de la direction territoriale du port de Rouen.

A l'est, le site est séparé des zones résidentielles de Petit-Couronne par la gare de triage ferroviaire fret de Petit-Couronne et par le boulevard Maritime.

5.5. VOIES DE COMMUNICATIONS

Voie Routière

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de Petit-Couronne. La seule voie d'accès à cette zone est le boulevard Maritime.

Le trafic routier sur cet axe est repris dans le tableau suivant :

Tableau 2 : comptage routier Boulevard Maritime de 2011 à 2023 [DR5]

Année	TV (Tout Véhicule)							
	TMJA	%PL	TMJO	%PL	HPM	HPM (Heure)	HPS	HPS (Heure)
2023	3983	15	4917	16	547	[08h-09h]	538	[17h-18h]
2021	3604	9	4577	10	607	[08h-09h]	535	[17h-18h]
2020	3180	14	3950	15	414	[08h-09h]	394	[17h-18h]
2019	3771	8	4839	8	493	[08h-09h]	513	[17h-18h]
2018	3007	19	3817	20	431	[08h-09h]	475	[17h-18h]
2017	3146	7	3994	7	469	[08h-09h]	412	[17h-18h]
2016	2098	10	2697	11	277	[08h-09h]	366	[17h-18h]
2015	5702	4	6240	4	613	[08h-09h]	802	[17h-18h]
2014	4494	4	5700	4	620	[08h-09h]	573	[17h-18h]
2013	4753	11	6185	11				
2012	3800	14	4900	14				
2011	4280	12	5618	12				

Avec :

TV (Tout véhicule) : Unité de comptage de véhicule (1 véhicule compté quel que soit son type équivaut à un véhicule en TV.

UVP (Unité de véhicules particuliers) : Unité de comptage qui convertit 1 véhicule en unité de véhicule particulier (1 Véhicule Léger/VL = 1 UVP, 1 Poids-lourds/PL = 2UVP). Unité qui permet de prendre en compte les longueurs de véhicules dans le trafic pour le dimensionnement des ouvrages notamment pour déterminer la capacité des carrefours.

TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel sur 7 jours) : Moyenne journalière de trafic sur une semaine entière (7 jours : Lundi-Dimanche) sur une année.

TMJO (Trafic Moyen Journalier Annuel sur 5 jours) : Moyenne journalière de trafic sur une semaine ouvrée (5 jours : Lundi-Vendredi) sur une année.

%PL (Pourcentage Poids-Lourds) : Part du trafic TV relative aux engins de type Poids-Lourds.

HPM/HPS (Heure de Pointe du Matin/Soir) : Valeur et créneau de l'heure de pointe maximale rencontrée le matin (entre 6h et 10h) et le soir (entre 16h et 20h) lors de la durée de la campagne (ici c'est bien le maximum et non la moyenne qui est prise en compte).

Voie Ferrée

Une voie ferrée dessert la zone portuaire. Le réseau appartient à la direction territoriale du port de Rouen, il n'est utilisé que pour du fret de marchandise. Cette ligne ne constitue pas une ligne de train-voyageurs.

Voie Fluviale

Le site est implanté en bordure de la Seine, fleuve très emprunté pour le transport de marchandises.

Le trafic de marchandises d'HAROPA Port est donné dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Trafic de marchandises HAROPA port en 2023 [DR6]

	2023
Vracs liquides	42,1 Mt
Vracs solides	12,7 Mt
Conteneurs	2,6 EVP
Total	81,3 Mt

5.6. URBANISME

5.6.1. Règlement d'urbanisme

Le PLU de la Métropole de Rouen a été approuvé le 13 février 2020 et modifié le 12 février 2024.

Le site SURVEYVERT de Petit-Couronne est situé en zone UXI de ce PLU.

La zone UXI couvre les activités industrielles du territoire générant des risques technologiques importants (SEVESO seuil haut). Il s'agit ici de maintenir la spécificité des activités économiques en place et d'optimiser si possible les emprises foncières souvent importantes ».

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sur cette zone.

L'analyse de conformité du projet par rapport au règlement du PLU est présentée au chapitre 13.1.

Le projet est conforme au PLU de la Métropole de Rouen.

5.6.2. Servitudes et contraintes techniques

Des servitudes d'utilité publiques (limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques) se superposent au zonage défini par le PLU sur le territoire de Petit-Couronne. Il s'agit :

- Espace Boisé Classé (EBC) : l'EBC le plus proche est situé à environ 200 m à l'est du site.
- Périmètres Seveso : ces périmètres se déclinent en sous-secteurs s, se, a. On peut noter qu'une partie du site est située en zone se (partie sud du site).
- ABF Architecture Bâtiment de France. Monument historique comme le Musée Pierre Corneille (rayon de 500 m) : le site est situé à environ 250 m du Musée Pierre Corneille (cf. Chap. 9.3).
- Pollution des sols liée à la présence d'hydrocarbures dans la nappe phréatique (servitudes d'utilité publique prescrites par Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2011).
- PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) : cf. Chap. 5.6.4.3.
- Cavités souterraines : Cf. Chap. 5.6.4.1.

Tableau 4 : Liste des servitudes de la commune de Petit-Couronne [DR7]

Code et nom de la servitude	Localisation
Acte officiel instituant la servitude	
AC1 – Protection des monuments historiques	
Maison de Pierre Corneille Classé par arrêté préfectoral du 13.02.1939	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
La Pierre d'Etat menhir Classé par arrêté ministériel du 31.08.1931	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
EL11 – Voies express et déviations	
RN138 entre la bretelle de l'A13 et RN338 Décret du 28.10.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Déviations de GRAND COURONNE (RN138)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Voie SUD III (RN338) Décret du 28.10.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport et distribution d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz. DN150-1998 BRT PETIT COURONNE. DN200-1957 LE GRAND QUEVILLY-GRAND COURONNE APC COUPURE. DN400-1978	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures

Code et nom de la servitude	Localisation
Acte officiel instituant la servitude	
SAINT PIERRE DE BOSGUERARDLE GRAND QUEVILLY. Arrêté Préfectoral du 06.02.2020	
Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL LHP. Petit Couronne-Ecouis 10 (PCAESA), 12 (PCB-ESB), 20 (PCC-ESC). Petit Couronne-Grand Quevilly 12 (PC-T41). Port Jérôme-Petit Couronne 10 (PJAPCA), 12 (PJB-PCB), 20 (PJC-PCC) Arrêté Préfectoral du 06.02.2020	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures
Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Rubis terminal Arrêté Préfectoral du 06.02.2020	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures
Canalisations de transport de produits chimiques exploitées par la société Air Liquide CO2 Europe. DN125 GRANDCOURONNE Arrêté Préfectoral du 06.02.2020	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures
Canalisation de distribution de gaz - GRDF DN250 / DN300 Arrêté préfectoral du 11.04.2022	Annexe 6 : I3 – Canalisations de distribution d'hydrocarbures
I4 – Lignes électriques	
Ligne BUISSON.CORNEILLE. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 10.12.1956	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Ligne CORNEILLE.GRAND QUEVILLY. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 10.12.1956	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Ligne GRAND COURONNE - ST ETIENNE DU ROUVRAY 2 x 225 kv Arrêté préfectoral du 27.09.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Raccordement du poste de PETIT COURONNE à la ligne 90 KV GRAND COURONNE.LE BUISSON.GRAND QUEVILLY	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Ancienne raffinerie Pétroplus Arrêté préfectoral du 10.10.2017 - Parcelles AM8 à AM89 Arrêté préfectoral du 28.05.2019 - Parcelles AM95 à AM98 Arrêté préfectoral du 06.12.2022 - Parcelle AM135	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique

Code et nom de la servitude	Localisation
Acte officiel instituant la servitude	
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PPRT ZIP Petit-Couronne Arrêté préfectoral du 29.01.2019	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 17 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Couronne
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de ROUEN GRAND COURONNE Décret du 10.03.1971	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Faisceau hertzien GRAND COURONNE - LE MESNIL ESNARD Décret du 26.05.1972	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE Décret du 22.05.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
T1 – Voies ferrées Ligne de chemin de fer	
ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Le projet est compatible avec ces servitudes.

5.6.3. Captage eau potable

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne ne fait partie d'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

5.6.4. Risques naturels et technologiques

5.6.4.1. Risques mouvements de terrain, cavités, retrait-gonflement des argiles

Par sa position en vallée alluviale, le site n'est pas soumis à l'apparition fortuite de cavités souterraines d'origine anthropique (marnière) ou naturelle liée au karst (bétoire).

La plateforme QPC a fait l'objet de remblaiements successifs (création du terre-plein en 1973). Les remblais sont constitués de sables et de limons ; la fraction argileuse est faible.

5.6.4.2. Risque inondation

Le site est concerné pour partie par le PPRN Vallée de la Seine – Boucle de Rouen.

La crue de décembre 1999 constitue l'épisode de référence avec une cote de 9,76 m CMH (5,38 m NGF), dite de Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

La figure suivante présente un extrait de la carte des aléas du Plan de Prévention des Risques d'inondation au droit du site du projet. Elle précise les cotes de référence et les niveaux d'aléas (hauteurs d'eau prévisibles au regard de la topographie des terrains).

Le terre-plein concerné par l'activité objet de la présente demande n'est pas dans les zones d'aléa.

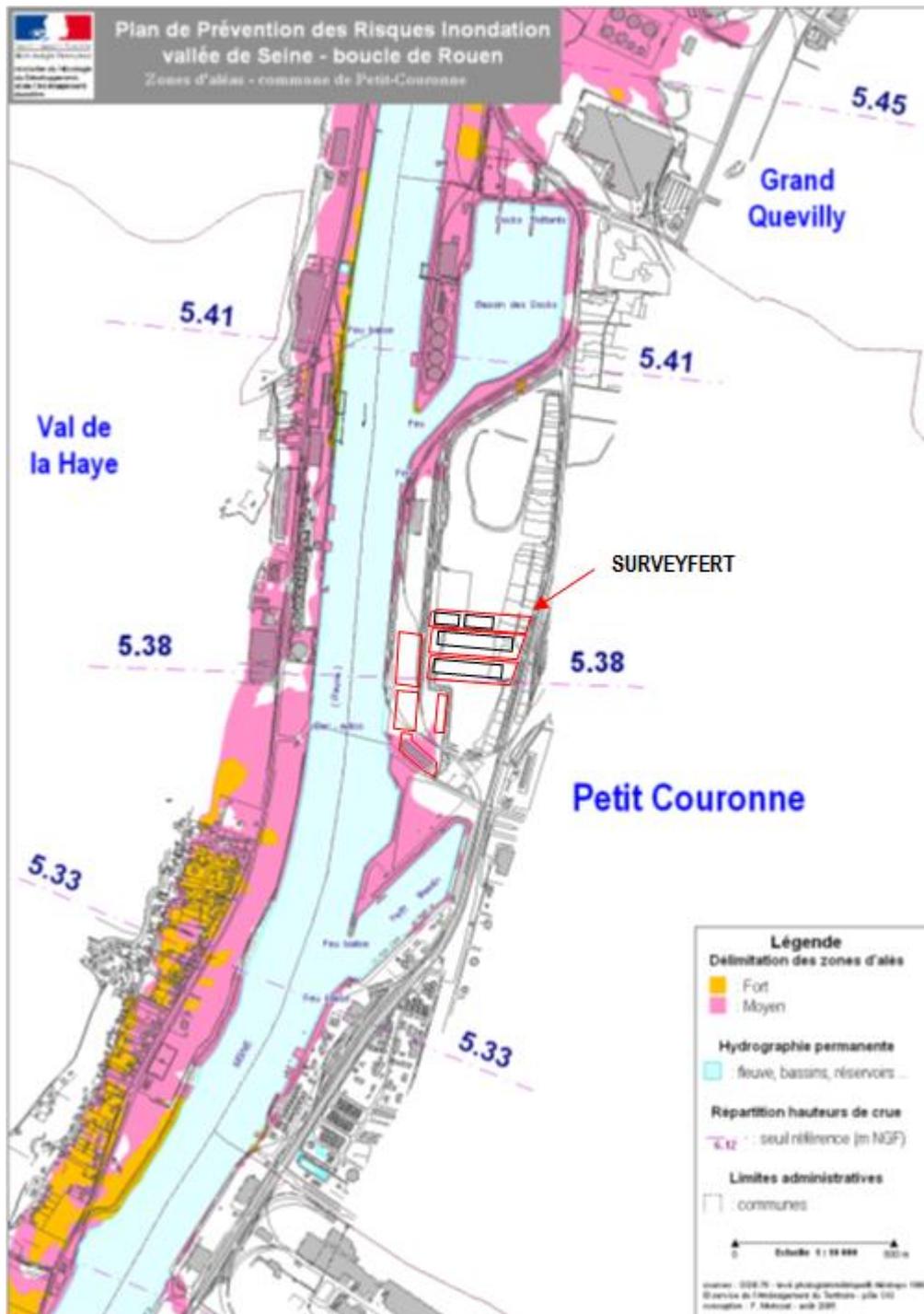


Figure 4 : Extrait carte zones inondables (PPRI, Vallée de Rouen – Boucle de Rouen)

5.6.4.3. Risque technologique

La commune de Petit-Couronne est située dans le périmètre de 2 PPRT :

- PPRT de la ZIP Petit-Couronne (approuvé le 29 janvier 2019) : le site SURVEYFERT est situé au nord de la ZIP. Il ne se situe pas dans les zones de dangers (cf. Figure 5) ;

- PPRt de la ZIP de Petit et Grand Quevilly (approuvé le 25 janvier 2018) : le site SURVEYERT est situé au sud de la ZIP. Il ne se situe pas dans les zones de dangers (cf. Figure 6).

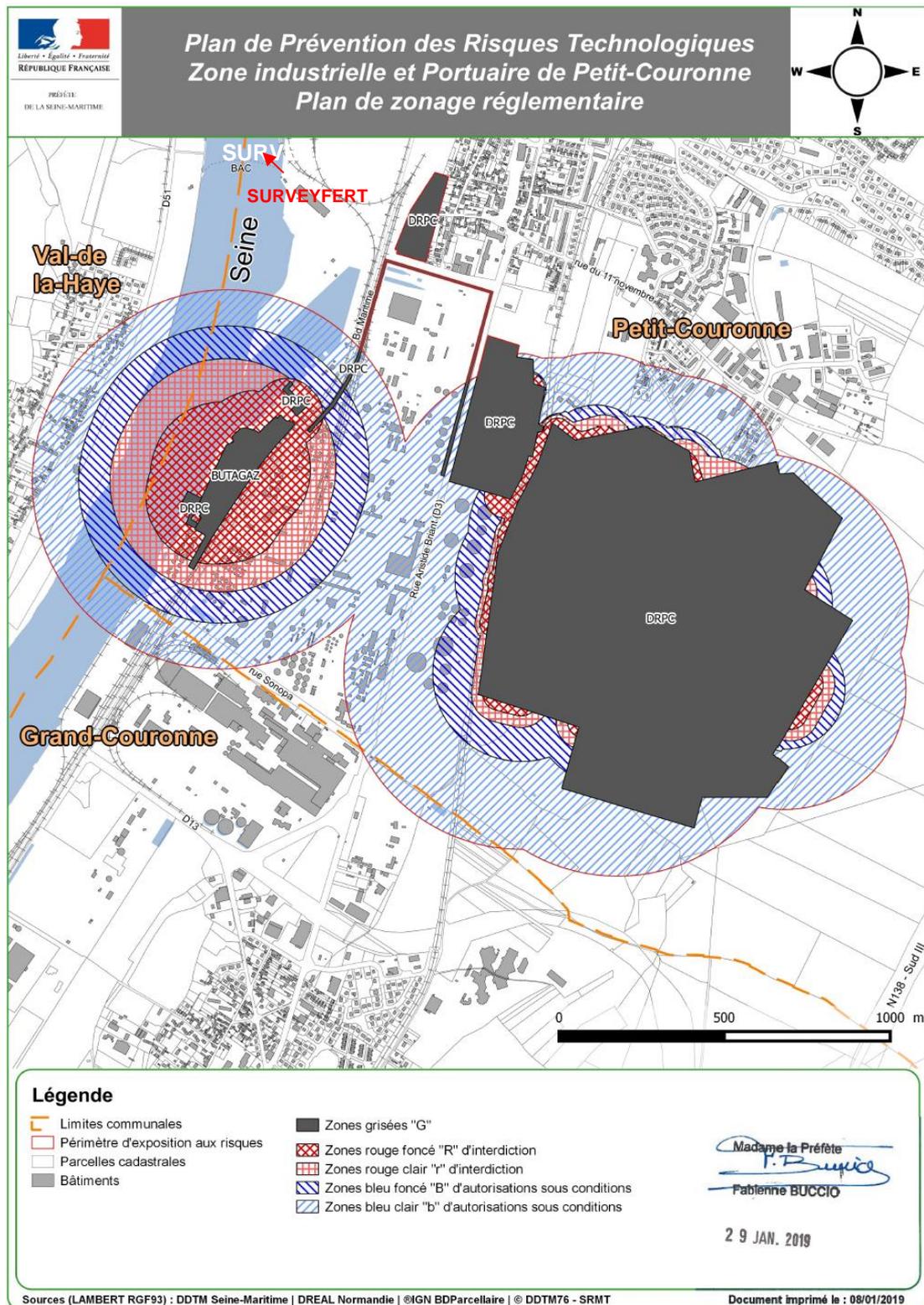


Figure 5 : Plan de Zonage du PPRt de la ZIP de Petit-Couronne

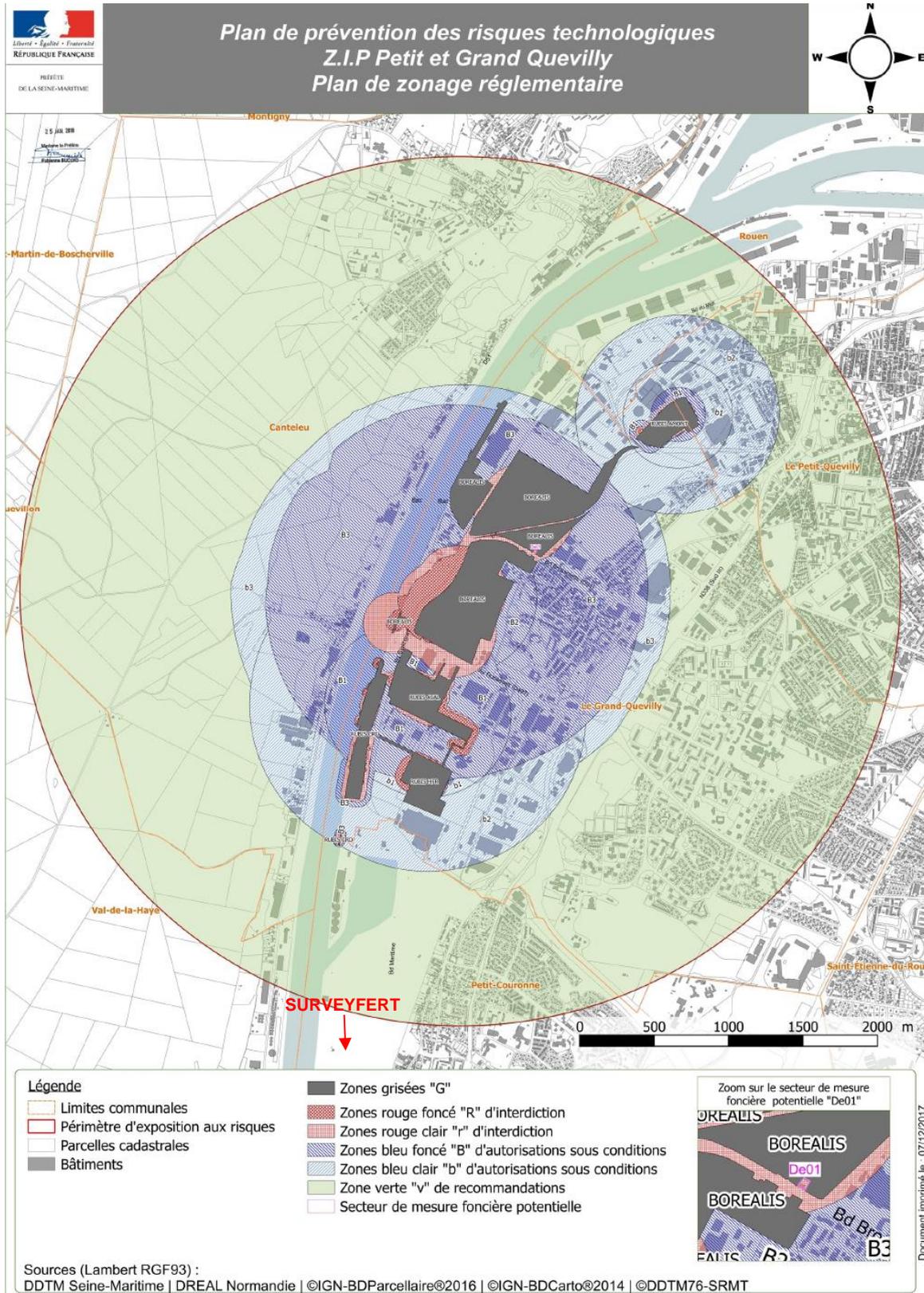


Figure 6 : Plan de Zonage du PPRT de la ZIP de Petit et Grand-Quevilly

5.7. ACCESSIBILITE AU SITE

La plateforme logistique QPC est accessible depuis la voie publique du boulevard Maritime longeant la Seine à l'est du site.

Le site SURVEYERT est desservi par une voie interne au QPC (voie revêtue et desservant les différentes installations de la plateforme QPC). La largeur de cette voie est d'environ 10 m.

Sur le plan présenté ci-dessous figure la voie d'accès. Les installations SURVEYERT sont délimitées en rouge.



Figure 7 : Plan d'accès



Figure 8 : Accès à la plateforme logistique QPC

5.8. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION AU PUBLIC

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement [DA2], les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour de périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information au public.

Les communes suivantes sont donc concernées par l'information au public :

- Petit-Couronne ;
- Val-de-la-Haye ;
- Canteleu.

Les informations concernant ces communes sont présentées dans le tableau suivant (source INSEE) :

Tableau 5 : Communes situées à moins d'1 km du site

	Petit-Couronne	Val-de-la-Haye	Canteleu
Population (habitants) INSEE 2020	8 732	718	13 807
Superficie en km²	12,8	10,2	17,6
Densité en hab./km²	682,2	70,7	784,0

5.9. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

5.9.1. Situation actuelle et après projet

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne dispose actuellement de plusieurs ICPE soumises à enregistrement et à déclaration. La situation avant et après projet est présentée dans le tableau au chapitre 6.

Le projet SURVEYFERT, objet du présent dossier, concerne la création d'une aire de transit de ferrailles.

5.9.2. Aire de transit de ferraille

La société SURVEYFERT projette d'affecter sur son terminal une zone extérieure de 5 500 m² pour le transit de ferrailles destinées aux marchés exports.

Cette activité est régie par la rubrique 2713-1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'emplacement de cette aire de transit est présenté sur la figure suivante.

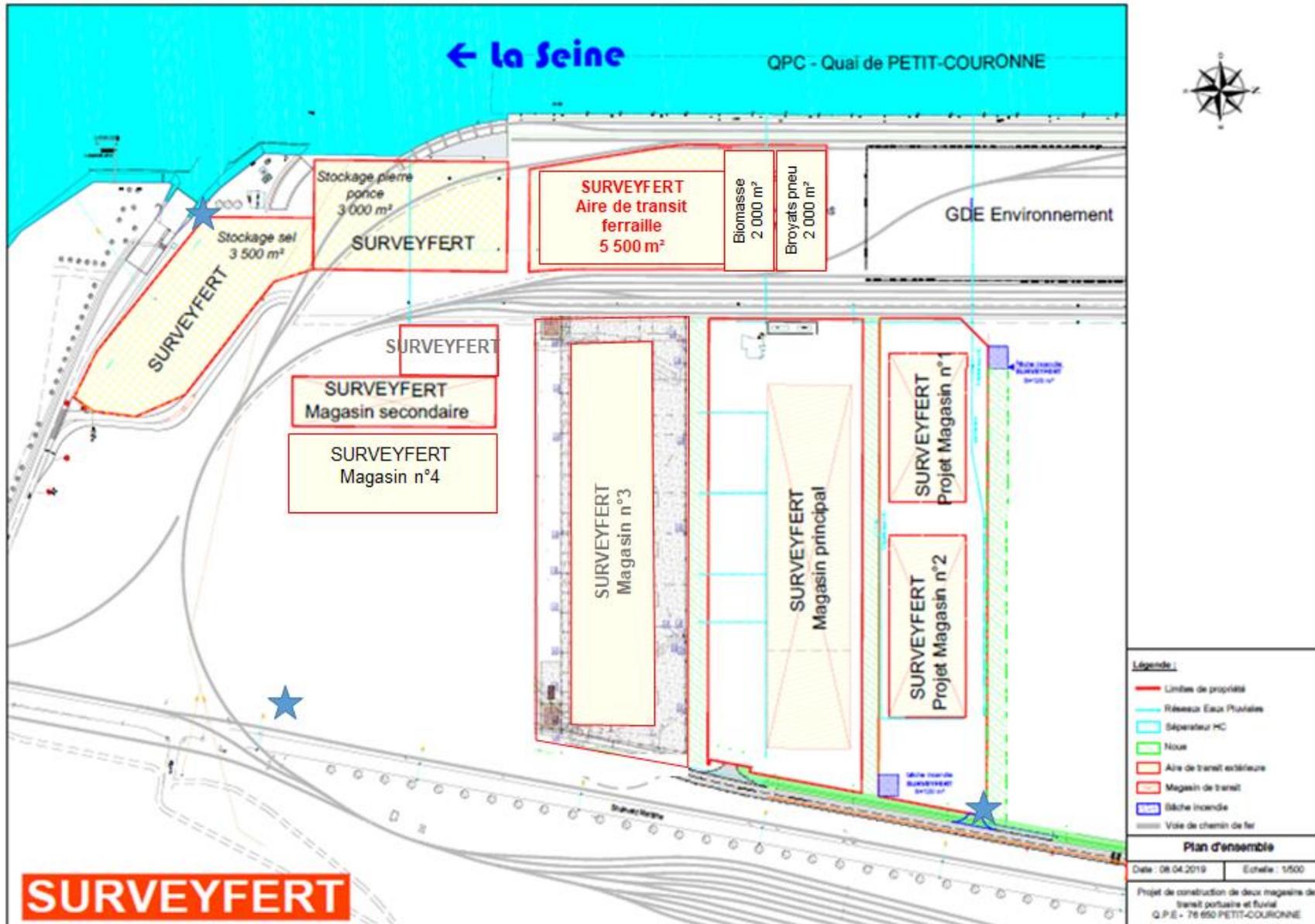


Tableau 6 : Caractéristiques de l'aire de transit de ferraille

<i>Stockage / Caractéristiques</i>	Aire de transit de ferraille
Longueur	125 m
Largeur	40 m
Surface	5 500 m ²
Hauteur maximale de stockage	6 m
Mode de stockage	Extérieur, en vrac

5.10. EFFECTIF ET RYTHME DE TRAVAIL

L'effectif de SURVEYFERT est d'environ 50 personnes.

Les horaires de travail sont environ : 8h – 12h ; 13 – 18h.

6. ACTIVITES DU SITE VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau suivant présente les rubriques ICPE applicables aux activités du site, le volume des activités concernées et le régime de classement avant et après projet.

E : Installation soumise au régime d'Enregistrement

D : Installation soumise au régime de Déclaration

DC : Installation soumise au régime de Déclaration à contrôle périodique

NC : Non Classé

Tableau 7 : Rubriques ICPE applicables aux activités du site

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)</p>			Aire de transit de ferraille de 5 500 m ²	E
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	<p>Transit de copeaux de bois agglomérés : 9 000 m³</p> <p>Transit de pneus usagés déchiquetés : 9 000 m³</p>	E	Pas de modifications	E

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (D)</p>	Tourteaux de soja et assimilés : 23 000 m³	E	Pas de modifications	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² : (E)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : (D)</p>	Magasin principal : 9 990 m ² Magasin n°1 : 4 230 m ² Magasin n°2 : 5 170 m ² Magasin secondaire : 3 870 m ² Magasin n°3 : 11 500 m ² Magasin n°4 : 6 427 m ² Aire de transit sel : 3 500 m ² Aire de transit pierre ponce : 3 000 m ² TOTAL : 47 687 m²	E	Pas de modifications	E

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2515-b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW : (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D)</p>	<p>- 1 ensacheuse de 12 kW</p> <p>- 1 machine de mélange 60 kW</p> <p>Total : 72 kW</p>	D	<p>Mise à jour :</p> <p>- 2 ensacheuses de 12 kW chacune dans le magasin n°1</p> <p>- installation imprégnation/ensachage du magasin 4 de 30 kW</p> <p>Total : 52 kW</p> <p>-</p>	D
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³ : (E)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ : (D)</p>	7 500 m ³	D	Pas de modifications	D

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle		Situation après projet	
		Volume de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité	Régime de classement
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)</p>	Entreposage temporaire de terres du Grand Paris : 999 m ³	DC	Pas de modifications	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	Plaquettes de bois ≤ 20 000 m ³	D	Pas de modifications	D

7. POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE IOTA

Le tableau du classement du site et du projet par rapport à la nomenclature des Installations, Ouvrages, travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, selon le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 article 3, est présenté ci-après :

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

N° de rubrique	Intitulé et règle de classement	Situation actuelle	Situation projet	
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : A</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D</p>	<p>Total surface imperméabilisée : 96 522 m²</p>	<p>Pas de modifications</p> <p>D</p>	

Les dispositions prises pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux superficielles sont présentées au chapitre 11.3.

8. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Ce chapitre précise les dispositions prévues et mises en œuvre en fin d'exploitation du site. Dans le cas d'un rachat du site, de ses bâtis et éventuellement de ses activités, toutes les mesures décrites ci-dessous ne seront pas appliquées par le déposant du dossier.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Un mémoire de cessation d'activité sera alors déposé en Préfecture.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant procédera au démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site.

8.1. EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS

Les produits stockés seront évacués du site. Au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution des sols semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée. En tout état de cause, les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

8.2. DEMANTELEMENT DES MATERIELS ET DES BATIMENTS ET MAINTIEN DE LA PERENNITE

A défaut de reprise par une autre entreprise, SURVEYERT pourra procéder à la démolition de toutes les structures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains (fosses) de façon à rendre le site prêt à recevoir une nouvelle affectation. Les matériels seront revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment. Les matériaux de déconstruction (béton, masse métallique, bois, etc.) seront évacués et recyclés.

Les locaux libérés pourraient intéresser d'autres établissements ou sociétés compte-tenu de leur implantation et de leur configuration.

8.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Concernant l'impact du site sur son environnement, SURVEYERT pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols (même si au vu des activités ce dernier peut être écarté), conformément aux exigences des services préfectoraux.

La surveillance à exercer pourra notamment consister à :

- Maintenir l'inaccessibilité du site, entretien de la clôture ;

- Maintenir l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers ;
- Traiter les eaux pluviales ;
- Suivre les dossiers : rapport de l'inspecteur des Installations Classées.

8.4. REINSERTION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT

Le risque de pollution des sols semble écarté au vu de l'activité telle qu'elle sera exercée et des mesures de précautions qui sont prévues dans le présent dossier. En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des eaux d'incendie ou des eaux usées.

8.5. USAGE FUTUR DU SITE

L'usage du site préconisé par SURVEYFERT est de réhabiliter le site de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme existants.

9. SITUATION PAR RAPPORT AUX ZONES PROTEGEES

9.1. ZONES NATURA 2000

9.1.1. Définition des zones

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

9.1.2. Zones Natura 2000 présentes autour du site

D'après les informations issues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), la ZSC des « Boucles de la Seine aval » (FR2300123) se situe à 450 m à l'ouest du site d'implantation [DR4].

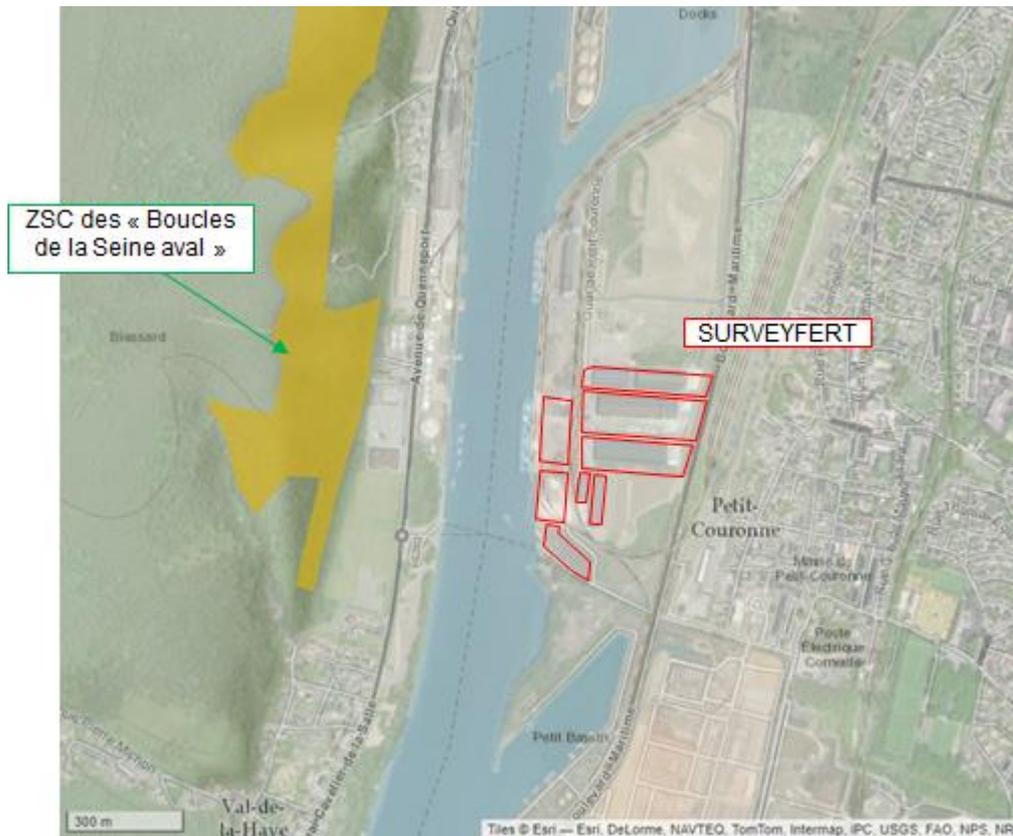


Figure 9 : ZSC des « Boucles de la Seine aval »

La ZSC des « Boucles de la Seine aval » s'étend sur plusieurs boucles le long de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville.

Les méandres de la Seine et leur évolution sont à l'origine de conditions variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve.

La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares.



Figure 10 : Panorama des Boucles de la Seine

L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles. Enfin, cette rive est régulièrement percée de coulées d'éboulement permettant le développement de milieux neutroclines, sur le sol profond induit par les colluvions de fond de vallée.

La rive convexe correspond à une zone de dépôt où se retrouvent deux types d'alluvions :

- les alluvions anciennes, généralement de nature siliceuses et grossières. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région : pelouses en milieux ouverts et chênaie acidiphile en milieu boisé.
- les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Elles abritent une végétation de marais alcalins à neutroclines. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de sols paratourbeux à tourbeux au sein des alluvions. Les vraies tourbières de fond de vallée s'installent dans les méandres fossiles.

Cette organisation des milieux est répétitive d'une boucle sur l'autre.

En résumé les différents milieux retrouvés le long des boucles de la Seine sont :

- Les landes, tourbières et marais
 - Les pelouses, dont la majorité sont des sites d'orchidées remarquables et comprennent plusieurs espèces comme l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) ou l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*) et ponctuellement la très rare *Epipactis* des marais (*Epipactis palustris*) au niveau des suintements.
- Les habitats prairiaux
 - Les massifs forestiers qui représentent près d'un tiers de la superficie du site.

Les habitats d'intérêt communautaire présents sur la ZSC sont :

Tableau 8 : Habitats d'intérêt communautaire

Type de milieu	Code	Habitat naturel	Estimation de la surface
Habitats d'eau douce	3140	Eaux stagnantes oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0,43 ha
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	10,76 ha
	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	8,48 ha
Landes	4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	1 % du site ⁽¹⁾
	4030	Landes sèches européennes	(1)
Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	54,12 ha
	6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	1% du site⁽¹⁾
	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	105,2 ha
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	19,88 ha
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	122,96 ha
	Tourbières et bas marais	7110*	Tourbières hautes actives*
7120		Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	
7150		Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	
7210*		Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>*	33,94 ha
7220*		Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)*	1% (1)
7230		Tourbières basse alcalines	4 ha
Grottes	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	> 17 entrées
Forêts de l'Europe tempérée	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	369,4 ha
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	552,7 ha
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>*	64,4 ha
	91D0*	Tourbières boisées*	1% (1)
	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno- Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*	7,55 ha
	91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	0,5 ha

(1) Habitat à répartition diffuse dont la surface exacte est difficilement estimable

* = habitat prioritaire

Tableau 9 : Espèces d'intérêt communautaire

Type d'espèce	Code	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site pour l'espèce
Lépidoptère	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Modéré
	1078*	<i>Callimorpha quadripunctaria*</i>	Ecaille chinée*	Faible
Coléoptère	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Modéré
	1084*	<i>Osmoderma eremita*</i>	Pique prune*	Fort
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Fort
Chiroptère	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Fort à modéré
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Fort à modéré
	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe	Fort
	1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	Fort à modéré
	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	Fort à modéré
	1308	<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle	Fort
Apiacée	1614	<i>Apium repens</i>	Ache rampante	Fort
Alismatacée	1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	Fort

* = espèce prioritaire

Le site SURVEYERT de Petit-Couronne est situé à plus de 450 m de la ZSC des « Boucles de la Seine aval ». La Seine représente une séparation physique franche et permanente entre les deux sites.

Aucun impact direct négatif n'est attendu sur les habitats de la ZSC.

9.2. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Quatre ZNIEFF sont inventoriées sur la commune de Petit-Couronne dans la base de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Il s'agit de :

- La forêt de la Londe-Rouvray : ZNIEFF de type II ;
- La mare Beaularquet : ZNIEFF de type I ;
- Les chemins de la mare Sansoure : ZNIEFF de type I ;
- Les pelouses silicoles du Rouvray : ZNIEFF de type I.

Deux ZNIEFF sont également répertoriées sur la commune de Val-de-la-Haye située en rive droite de la Seine :

- Les coteaux de Biessard : ZNIEFF de type I ;
- Le coteau d'Hénouville et forêt de Roumare : ZNIEFF de type II.

Ces ZNIEFF sont indiquées sur l'extrait de carte ci-dessous. Le site SURVEYFERT n'est situé dans l'emprise d'aucune de ces ZNIEFF.



Figure 11 : Situation du site SURVEYFERT par rapport aux Zones Naturelles (source CARMEN – DREAL Haute-Normandie)

La ZNIEFF la plus proche se situe à plus de 400 mètres à l'ouest du site, sur l'autre rive de la Seine.

Le tableau ci-après indique la distance des différentes zones par rapports aux installations de SURVEYFERT.

Tableau 10 : Situation du site SURVEYERT par rapport aux Zones Naturelles

Nom	Type	Code national	Commune	Distance par rapport au site SURVEYERT	Orientation par rapport au site SURVEYERT
Forêt de la Londe-Rouvray	ZNIEFF II	230009241	Petit-Couronne	1,1 km	Sud-est
La mare Beaularquet	ZNIEFF I	230030783	Petit-Couronne	3 km	Sud-est
Les chemins de la mare Sansoure	ZNIEFF I	230030781	Petit-Couronne	2,6 km	Sud-est
Les pelouses silicicoles du Rouvray	ZNIEFF I	230030922	Petit-Couronne	2,3 km	Est
Les coteaux de Biessard	ZNIEFF I	230030744	Val-de-la-Haye	420 m	Ouest
Le coteau d'Hénouville et forêt de Roumare	ZNIEFF II	230000848	Val-de-la-Haye	420 m	Ouest

9.3. PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE

Les monuments historiques recensés sur la commune de Petit-Couronne sont les suivants :

Tableau 11 : Sites classés

Monument / mobilier	Commune	Eléments protégés MH	Distance au site
Maison de Pierre Corneille, actuellement Musée Pierre Corneille	Petit-Couronne	Enclos, four, porche	Environ 250 m à l'Est du site
Manoir Maison de Corneille	Petit-Couronne	Classé en 1939	Environ 250 m à l'Est du site

Aucun effet direct temporaire ou permanent n'est attendu sur ce monument compte tenu de son éloignement des limites de propriétés du projet.

9.4. ARCHEOLOGIQUE

Aucun site archéologique n'a été découvert sur la zone dont plusieurs entreprises occupent déjà le sol.

La zone archéologique la plus proche se situe entre les communes de Petit-Couronne et Saint-Étienne-du-Rouvray située à l'Est de la rocade N338.

9.5. ESPACES PROTEGES

Un tiers du territoire communal de Petit-Couronne est occupé par des forêts et des espaces naturels protégés de 480 ha environ. Cette richesse environnementale est préservée par décret du 18 mars 1993, portant classement comme forêt de protection du massif forestier du Rouvray, géré par l'office national des forêts (ONF). Un arrêté préfectoral du 11 avril 1974 délimite une zone interdite à la fréquentation du public le long de Petit-Couronne afin de préserver des plantations anciennes de pins sylvestres.

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne, situé sur la plateforme logistique portuaire QPC n'a pas d'impact direct ou indirect négatif sur ces espaces.

10. COMPATIBILITE AVEC LES DIVERS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

10.1. CONFORMITE PAR RAPPORT AU SDAGE (P.J. N°12)

Le Quai de Petit Couronne appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtier normands qui a pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau.

Les SDAGE constituent des outils de gestion. Ils sont des instruments juridiques car l'Etat s'engage à leur respect. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec leurs orientations, leurs dispositions. Le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le comité de Bassin en date du 23 mars 2022.

Le SDAGE définit, pour une période de six ans, les grandes orientations et les dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands à l'horizon 2027. Ses orientations et ses dispositions s'opposent aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Le programme de mesures qui lui est associé précise, secteur par secteur, les actions à mettre en œuvre en priorité.

Les enjeux prioritaires pour atteindre l'objectif de bon état des eaux demeurent la restauration de milieux aquatiques vivants et fonctionnels et la réduction des pollutions de toutes origines. Le SDAGE 2022-2027 intègre aussi la nécessaire adaptation au changement climatique car celui-ci aura des conséquences sur la quantité d'eau disponible, mais aussi la qualité des ressources en eau et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Les masses d'eau concernées

Les masses d'eau présentes sur la commune de Petit-Couronne sont :

- La Seine : « Seine estuaire Amont » ;
- La masse d'eau souterraine : « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » ;
- La masse d'eau souterraine : « Alluvions de la Seine moyenne et aval » ;
- La masse d'eau souterraine : « Albien-néocomien captif ».

Ces masses d'eaux dépendent du sous-bassin Seine Aval. Leurs états actuels et objectifs sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 12 : Evolution de l'état des masses d'eau et rappel des objectifs du précédent SDAGE

	Etat des lieux 2013	Etat des lieux 2019 ¹¹	Rappel des objectifs du SDAGE 2016-2021 ¹²	
			Objectif 2021	Objectif 2027
Eaux de surface continentales cours d'eau et plans d'eau				
Masses d'eau en très bon ou bon état écologique	38 %	41 % à règles constantes 32 % nouvelles règles ¹³	62 %	100 %
Masses d'eau en bon état chimique (avec ubiquistes ¹⁴)	31 %	32 %	33 %	100 %
Masses d'eau en bon état chimique (sans ubiquistes)	92 %	90 %	91 %	100 %
Eaux côtières et transition				
Masses d'eau en très bon ou bon état écologique	58 %	48 %	59 %	100 %
Masses d'eau en bon état chimique (avec ubiquistes)	46 %	15 % Méthode différente ¹⁵	67 %	100 %
Masses d'eau en bon état chimique (sans ubiquistes)	54 %	74 % Méthode différente	96 %	100 %
Eaux souterraines				
Masses d'eau en bon état chimique	23 %	30 %	32 %	100 %
Masses d'eau en bon état quantitatif	96 %	93 %	100 %	100 %

10.2. CONFORMITE PAR RAPPORT AU SAGE

Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne n'est pas situé sur le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE le plus proche est celui de « Cailly, Aubette, Robec » qui inclus notamment la rive droite de la ville de Rouen.

10.3. CONFORMITE PAR RAPPORT AU PDEDMA

Le département de Seine-Maritime a adopté en mars 2010 le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci fixe pour les dix prochaines années les objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés et dresse le cadre légal.

Ses grandes orientations sont :

- la réduction de la production des déchets ;
- la valorisation de la matière et des déchets organiques ;
- l'amélioration du service en déchetterie ;
- la création de deux centres de tri et d'un centre de stockage pour les déchets industriels banals ;
- l'organisation de l'élimination des déchets dans la région de Dieppe et la réhabilitation des décharges brutes à impact fort.

Les principaux déchets liés au site sont les poussières provenant des opérations de manutention de produits inertes (déchargement, chargement).

Les autres déchets représentent des quantités minimales (moins de 10 tonnes par an) et suivent des voies d'élimination agréées.

La société SURVEYFERT mettra en œuvre une politique de gestion des déchets par des organismes agréés.

11. NOTICE DES IMPACTS

11.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site étudié, d'une grande planéité, s'étend sur la plaine alluvionnaire de la boucle de la Seine. Cette plaine est largement ouverte vers l'Est sur l'agglomération rouennaise et se trouve fermée à l'Ouest par les falaises de Dieppedale (cote 120 mNGF), sur lesquelles s'appuie la forêt de Roumare. Cette vallée s'étrangle au niveau de la commune de Grand-Couronne.

11.2. CONTEXTE PHYSIQUE

11.2.1. Topographie

La zone portuaire de Petit-Couronne est constituée de sols de formations alluvionnaires modernes qui tapissent le fond de la plaine alluviale récente, et correspondent à l'extension des plus grandes crues.

La topographie du sol peut être considérée comme plane avec une altitude d'environ 6 m NGF.

11.2.2. Sols et sous-sol

Les alluvions modernes du sol sont composées de silts, de sable, de grave et d'argile. Des lits de tourbe sont également observables entre 2 m et 4 m.

L'ensemble des effluents liquides susceptibles d'être générés seront associés à des rétentions adaptées. Souvent, la gestion de l'après incendie peut entraîner des difficultés pour l'élimination des déchets solides ou liquides et l'éventuelle décontamination des sols. Les dispositions de rétention des eaux d'extinction (bassin, obturation des égouts) adaptés et maintenus en état, permettent de limiter les conséquences d'un sinistre.

11.3. EAUX

Sur le site, l'ensemble des réseaux est enfoui.

Eau potable

La présence de personnel lié à l'exploitation de la plate-forme logistique implique la distribution d'eau potable sur le site. Le réseau d'alimentation du bâtiment principal est raccordé au réseau public de distribution.

Eaux usées

Les eaux usées du magasin principal sont recueillies par un collecteur. Il s'agit d'eaux non toxiques assimilables à un effluent urbain. Ces effluents rejoignent le collecteur d'eaux usées du réseau d'assainissement public. Ces eaux sont acheminées jusqu'à la station d'épuration Emeraude dont la gestion relève de la compétence de la CREA (Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe).

Eaux pluviales :

Magasins n°1 et n°2 :

Les eaux pluviales des magasins n°1 et n°2 sont collectées via un réseau canalisé et traitées par deux séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Seine.

Des noues sont situées de part et d'autres des bâtiments. Des vannes situées en aval des noues permettent de confiner les eaux si nécessaire.

Magasin n°3 :

Les eaux pluviales du magasin n°3 sont collectées via un réseau canalisé et traitées par deux séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans une noue d'infiltration puis dans la Seine.

Magasin n°4 :

Les eaux de voirie côté nord sont collectées par la noue existante équipée d'1 séparateur à hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement côté sud-est sont collectées via un réseau d'eaux pluviales également équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux sont ensuite rejetées dans la Seine.

Une vanne au niveau des séparateurs à hydrocarbures permet de couper l'écoulement vers la noue en cas de détection de pollution

Magasin principal, magasin secondaire et terre-pleins :

- Magasin principal et son terre-plein : les eaux pluviales des toitures et voiries sont collectées vers des noues qui sont équipées de séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la Seine.
- Magasins secondaires : les eaux pluviales de la toiture sont rejetées dans un collecteur avant d'être rejetées dans la Seine.
- Terre-pleins : les eaux pluviales ne font pas l'objet d'un traitement. Elles sont directement rejetées dans la Seine.

Les emplacements des magasins et terre-pleins sont présentés sur la figure au chapitre 5.9.2.

11.4. AIR

Les produits pouvant générer des poussières sont entreposés dans les bâtiments à l'abri des intempéries.

Des mesures de poussières sont effectuées dans le cadre de l'activité liée à la rubrique 2517.

La surveillance des retombées de poussières est effectuée par l'intermédiaire de 4 plaquettes (1 témoin, et 3 de mesures) positionnées selon la sensibilité de l'environnement extérieur et la direction des vents dominants (sud-ouest et nord-est) (voir Figure 12).



Figure 12 : Situation des points de mesures

11.5. DECHETS

Après chaque manutention (déchargement d'un bateau / chargement des camions), une balayeuse nettoie les quais.

Les déchets produits sont stockés à l'abri des intempéries dans des bennes situées à l'arrière du magasin principal dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols et de la pollution des eaux). Les déchets produits ne sont pas émetteurs d'odeur susceptible de gêner le voisinage.

Les résidus récupérés par la balayeuse lors des opérations de nettoyage sont envoyés dans un centre agréé de traitement des déchets.

Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés.

11.6. BRUIT/VIBRATION

Les sources de bruit générées par l'activité proviennent essentiellement des opérations de déchargement et de chargement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

SURVEYERT n'utilise aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage.

Le site est situé dans une zone portuaire. Il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate de l'établissement.

L'activité n'est pas à l'origine de vibrations.

12. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

12.1. MESURES DE PREVENTION

12.1.1. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer s'applique sur l'ensemble du site.

12.1.2. Permis de feu – Plan de prévention

Tous les travaux par point chaud exécutés par des sociétés extérieures et le personnel du site doivent recevoir l'autorisation préalable du responsable du site avant exécution. Cette autorisation garantit des conditions de sécurités optimales pour la réalisation des travaux.

12.1.3. Contrôle des équipements

Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées et contrôlées chaque année.

La remise du rapport de contrôle est suivie d'un plan d'actions pour effectuer les travaux de mise en conformité si nécessaire. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Cette démarche permet de réduire le risque de dysfonctionnement des installations électriques.

L'ensemble des installations est mis à la terre avec des liaisons équipotentielles.

Les engins de manutention font également l'objet d'un contrôle semestriel et d'un entretien régulier.

Des procédures d'entretien et de maintenance préventive des installations sont mises en place.

12.1.4. Surveillance du site

Le site SURVEYEFERT de Petit-Couronne est situé dans l'enceinte de la direction territoriale du port de Rouen qui est totalement clôturée.

Les accès aux installations sont restreints (zones ISPS).

Un registre entrée/sortie au niveau du site SURVEYEFERT est tenu à jour par l'exploitant. Les pièces d'identité des visiteurs sont demandées lors de leur arrivée sur site.

12.1.5. Procédure de nettoyage

Après chaque manutention (déchargement camions / chargement des bateaux), une balayeuse nettoie les quais.

Les aires de transit et de passage sont maintenues propres et dégagées de tout obstacle pouvant gêner l'intervention des services de secours.

12.2. MESURES DE PROTECTION

12.2.1. Incendie

Des moyens permettant d'appeler les services d'incendie et de secours sont disponibles sur site (téléphones, téléphones portables).

Le site SURVEYERT de Petit-Couronne dispose 7 bâches incendie de 120 m³ chacune :

- 1 Bâche incendie Magasin n°1
- 1 Bâche incendie Magasin n°2
- 2 bâches incendie Magasin n°3
- 1 bâche incendie terre-plein stockages copeaux de bois agglomérés et résidus de pneus déchiquetés
- 1 bâche incendie terre-plein (projet) à proximité du stockage de pierre ponce
- 1 bâche incendie Magasin n°4

Les bâches incendie sont localisées sur le plan suivant :

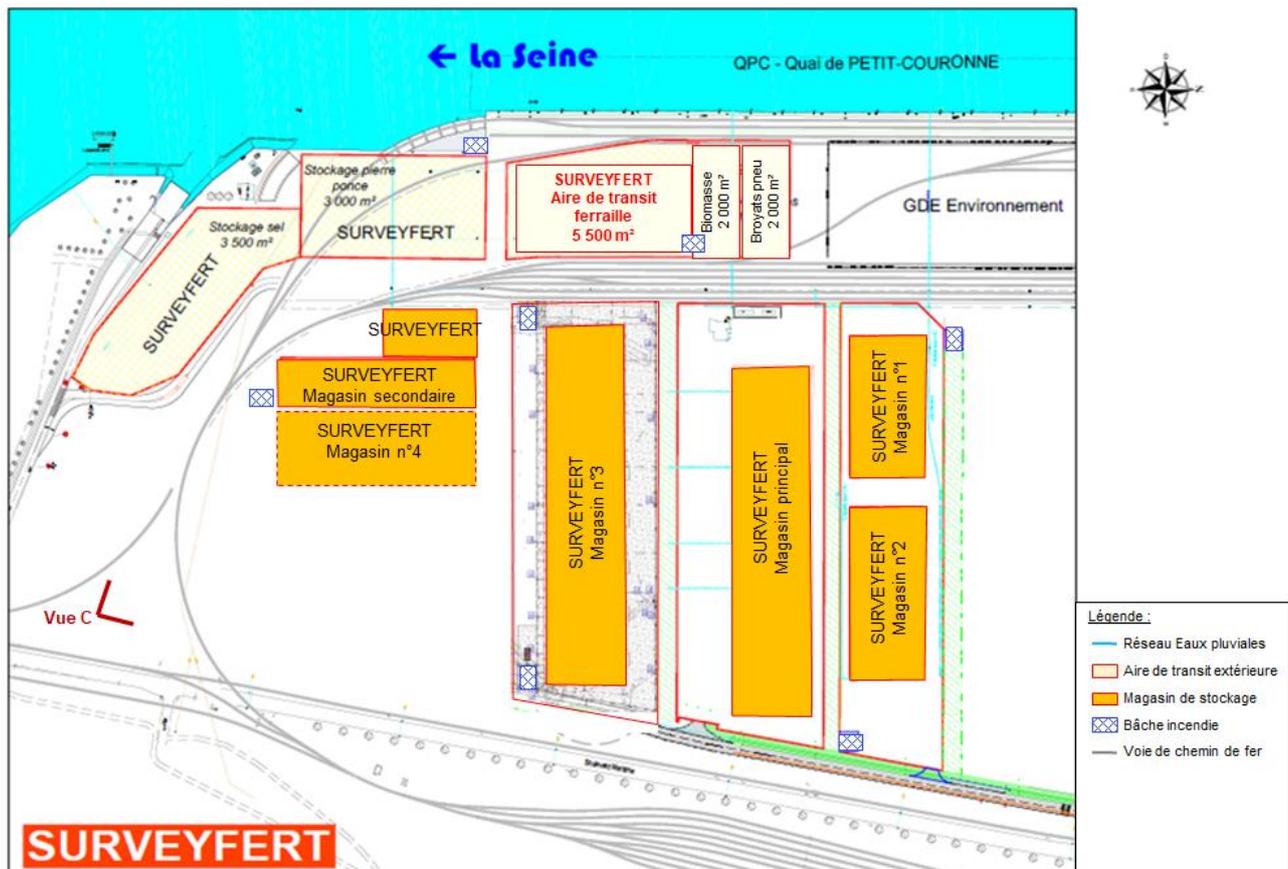


Figure 13 : Localisation des bâches incendie

Des extincteurs sont disponibles dans l'établissement. Ils sont contrôlés tous les ans par un organisme agréé.

Un exercice d'évacuation est réalisé tous les ans.

12.2.2. Moyens pour agir en cas de déversement

Des absorbants sont mis à disposition en cas d'épandage.

13. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE

Les tableaux des pages suivantes présentent les mesures prévues par SURVEYFERT afin que les nouvelles installations respectent les prescriptions générales qui leur sont applicables.

C = Conforme

NC = Non Conforme

SO = Sans Objet

13.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE (P.J. N°4)

La zone UXI couvre les activités industrielles du territoire générant des risques technologiques importants (SEVESO seuil haut). Il s'agit ici de maintenir la spécificité des activités économiques en place et d'optimiser si possible les emprises foncières souvent importantes.

CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES		
Article 1- Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits Toutes les occupations et utilisations du sol non-autorisées sous condition à l'article 1.2 sont interdites.</p>	C	Le projet n'est pas compris dans les usages interdits par l'article.
<p>1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés et autorisés sous conditions Peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations classées pour la protection de l'environnement, - Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt. <p>Peuvent être autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager et qu'ils soient rendus nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o pour une occupation du sol admise ou nécessaire à l'urbanisation, dans la mesure où les aménagements ou les constructions sont adaptés par leur type ou leur conception à la topographie du sol existant avant travaux. 	C	Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement. L'activité est autorisée au titre de l'article 1 – 1.2.

<ul style="list-style-type: none"> ○ Ou pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques ; ○ Ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques ; ○ Ou pour des raisons de raccordement aux réseaux ; - Les constructions à usage de logement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des activités présentes dans la zone. - Les constructions à usage de bureaux liées aux activités autorisées dans la zone. - Les constructions à usage de commerce et d'activité de service suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de moins de 500 m² de surface de plancher, ○ Le commerce de gros, - Les équipements d'intérêt collectif et services publics suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ○ Les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale, ○ Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ○ Les autres équipements recevant du public. - L'extension ou la modification des constructions existantes non autorisées dans la zone ou ayant déjà atteint les seuils précédemment fixés, dans la limite de 30% de la surface de plancher de l'ensemble de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU. - Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion en compatibilité avec le tissu urbain environnant. <p>Dans le secteur indiqué « a » est également autorisée l'installation de caravanes et de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs exclusivement au sein de terrains d'accueil aménagés à cet effet.</p>		
<p>ARTICLE 2 - Mixité fonctionnelle et sociale</p>		
<p>Article non réglementé</p>	<p>SO</p>	
<p>CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</p>		
<p>ARTICLE 3 - Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>Les constructions doivent respecter les conditions prévues à l'article 3 des sections 4 et 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont précisées par les dispositions suivantes :</p>		
<p>3.1. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</p> <p>Pour l'implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation publique et le long des emprises publiques, toute construction, installation ou aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au règlement graphique – Planche 2.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.</p>

<p>En l'absence de celles-ci, les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes du même côté de la voie. Dans ce cas, la construction ou l'installation nouvelle doit s'aligner selon cette implantation dominante, pour favoriser une meilleure continuité des volumes. - S'il n'existe pas d'implantation dominante des constructions du même côté de la voie, les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m de l'alignement. <p>Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone</p> <p>Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.</p> <p>Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage, - Pour des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, - Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie), - Pour permettre l'aménagement ou l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci, - - Pour nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, - Pour les ouvrages techniques, les constructions, extensions, réhabilitations des équipements d'intérêt collectif et services publics pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité et que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement. 		
<p>3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Les constructions doivent observer une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 7 m vis-à-vis de la limite séparative (soit $L \geq H/2$ et ≥ 7 m).</p> <p>Dispositions alternatives dans l'ensemble de la zone</p> <p>Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de terrain contigu aux zones mixtes à dominante habitat, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 7 mètres. - Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ; - Les annexes d'une surface de plancher inférieure ou égale à 15 m² et d'une hauteur au point le plus haut inférieure ou égale à 3,5 m seront implantées en limite séparative ou avec un retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$). Si une haie existe en limite séparative elle devra être préservée ; 	<p>SO</p>	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, et que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement ; - Pour des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics, à condition que leur fonction suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité ; - Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie) ; 		
<p>3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété Voir article 3.3 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>3.4. Emprise au sol Article non réglementé</p>	SO	
<p>3.5. Hauteur des constructions Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique – Planche 2, les constructions doivent s'y conformer. En l'absence d'inscription graphique, la hauteur est non réglementée.</p> <p>Dispositions alternatives sur l'ensemble de la zone</p> <p>Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles de limitation de la hauteur des constructions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et des services publics pour des raisons de sécurité ou de fonctionnalité - Pour les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiée et dont la hauteur est supérieure à celle autorisée dans la zone : dans ce cas la hauteur maximale de l'extension autorisée est celle de la construction existante sans que soient méconnues les règles d'implantation énoncées aux articles 3.1 et 3.2. 	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>		
<p>4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures</p>		
<p>4.1.1. Principes généraux Les constructions, installations ou aménagements, tant du point de vue de leur situation, de leur volume que de leur aspect, ne doivent porter atteinte ni au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, et doivent s'insérer harmonieusement au bâti et aux paysages environnants en tenant compte de leur caractère dominant. Les constructions, annexes et extensions doivent s'intégrer par leurs volumes, leur traitement et leur implantation dans une composition architecturale harmonieuse.</p> <p>L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.</p> <p>Les enseignes devront être intégrées au volume de la construction.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>4.1.2. Éléments techniques</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.

<p>Les dispositifs techniques tels que rampes de parking, édicules et gaines techniques, panneaux solaires ou photovoltaïques, antennes, descentes d'eaux pluviales etc. doivent faire l'objet d'un traitement soigné afin de garantir une parfaite insertion de la construction dans le paysage proche et lointain et doivent être intégrés à la composition architecturale du bâtiment.</p>		
<p>4.1.3. Aspect général des bâtiments et matériaux</p> <p>Matériaux</p> <p>Toute utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite. Les matériaux, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions ni sur les clôtures.</p> <p>Linéaires de façades supérieurs à 25 m</p> <p>Si les façades excèdent une longueur de 25 mètres, elles devront comprendre des dispositifs architecturaux destinés à rompre la monotonie du linéaire par un traitement séquentiel (décrochés, différences de parements ou de couleurs, composition, par exemple). Plusieurs moyens et dispositifs architecturaux peuvent être utilisés, tels que par exemple, différences dans les matériaux, dans le rythme des ouvertures, des parements, des décrochés, des saillies.</p> <p>Teintes et parements</p> <p>Le nombre de couleurs apparentes est limité à 3 par construction avec une couleur dominante. Ces trois couleurs seront soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs doivent être dans des tons qui s'insèrent dans l'environnement de la zone d'activités. Les couleurs vives et brillantes sont autorisées mais de manière ponctuelle et ne doivent pas être sur l'ensemble du linéaire de façade, elles ne doivent pas constituer la couleur dominante des bâtiments. Les couleurs des enseignes ne devront pas être étendues sur tout le linéaire de la façade. La couleur des menuiseries devra s'harmoniser avec la teinte dominante du bâtiment.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>4.1.4. Toitures</p> <p>Article non réglementé</p>	SO	
<p>4.1.5. Façades des constructions composées de matériaux anciens</p> <p>Article non réglementé</p>	SO	
<p>4.1.6. Clôtures</p> <p>Les clôtures doivent respecter les conditions prévues à l'article 4.1.6 de la section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Ces conditions sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>La hauteur des clôtures et les matériaux utilisés pourront s'adapter au contexte urbain au sein duquel s'insère l'équipement ou l'activité. La hauteur maximale ne devra pas excéder 2 m. Une hauteur peut être supérieure pour des raisons techniques, fonctionnelles ou de sécurité.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>		
<p>5.1. Traitement des espaces libres</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.

<p>Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, hors extension, il sera planté un arbre par tranche de 300 m² d'espace libre, hors annexe d'une surface de plancher ou emprise au sol égale ou inférieure à 20 m².</p> <p>Les arbres existants peuvent être comptabilisés au titre des arbres à réaliser.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, hors extension, il sera planté un arbre par tranche de 300 m² de terrain.</p> <p>Les espèces végétales invasives (de type Renouée du Japon, Griffe de Sorcière, Berce du Caucase, etc.) sont interdites. Les essences locales doivent être privilégiées (cf. liste règlement écrit pièce n°4.1.2.2).</p> <p>L'implantation des constructions doit respecter les arbres existants sur le terrain. Ceux qui ne peuvent être maintenus doivent être remplacés par un nombre au moins égal d'arbres.</p> <p>Pour les terrains déjà aménagés (en dehors des espaces de stationnement) à la date d'approbation du PLU : le calcul du nombre d'arbres à planter doit être réalisé en déduisant de la surface d'espace libre toutes les surfaces déjà aménagées avec un usage spécifique incompatible avec la plantation d'arbres comme par exemple : terrain de sport, golf, aires de jeux, etc.</p>		
<p>5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées Au moins 10% de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts.</p>		
<p>ARTICLE 6 – Stationnement 6.1 Stationnement des véhicules à moteur Ces règles s'appliquent aux constructions nouvelles, reconstruction (sauf reconstruction à l'identique suite à sinistre ou démolition volontaire), extensions, transformations de surfaces taxables en surfaces de plancher, changements de destination et sous destination, modification du nombre de logements dans un bâtiment affecté au logement.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein.
<p>ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies Les voies de desserte nouvelles sont adaptées à la topographie et à la configuration du terrain, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.</p> <p>Elles présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet situé sur le terrain à desservir, et notamment à la nature et à l'intensité du trafic qu'il génère. Elles permettent la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères et assimilés.</p> <p>Les chaussées ainsi que les trottoirs seront revêtus en enrobés. Toutefois l'emploi d'autres matériaux de revêtement de qualité au moins équivalente pourra être autorisé et même demandé, s'ils correspondent à un souci d'assurer l'unité paysagère du quartier considéré.</p> <p>Pour les voies spécifiques traitées en espace partagé multifonctionnel (voie mixte, cour urbaine,...), l'utilisation de matériaux différenciés pourra être imposée, ainsi que la mise en place de mobilier urbain (bornes, signalétique particulière, bancs,</p>	SO	Il n'y a pas de nouvelles voies créées dans le cadre du projet.

<p>jardinières fixes...), de manière à assurer la sécurité des usagers et un fonctionnement des ouvrages conforme au parti d'aménagement retenu.</p> <p>Les voies et cheminements piétonniers devront être traités de manière à assurer leur utilisation normale et revêtus avec des matériaux adaptés.</p> <p>Les voies et espaces collectifs créés ou aménagés devront être pourvus d'un éclairage économe en énergie (type diode électroluminescente) et intelligent. Le matériel utilisé devra s'intégrer à l'environnement et présenter les garanties nécessaires à sa pérennité et à un entretien normal.</p> <p>Dans les périmètres des transports en commun urbain structurants et des gares repérés sur la Planche 2 du règlement graphique, les voiries réalisées dans le cadre d'une autorisation de lotir ou de construire doivent être aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.</p> <p>Les voies en impasse sont encadrées plus précisément au sein des règlements particuliers de certaines zones. Les voies en impasse créées devront respecter les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une aire de retournement permettant les manœuvres des engins de collecte des déchets et des véhicules d'entretien et de secours, - réaliser une perméabilité piétonne, ou la réservation d'une emprise permettant ultérieurement la réalisation d'une perméabilité piétonne ou d'un prolongement de la voie ouverte à la circulation, sauf impossibilité technique manifeste. <p>Les voies en impasse ne déclenchent pas de bande de constructibilité renforcée.</p>		
<p>7.2 Dispositions relatives aux conditions d'accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés. Ce passage aménagé sur fonds voisin doit être dans un état de viabilité conforme à l'usage attendu et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité pour tous, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.</p> <p>Les accès carrossables à créer doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :- la topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ou l'opération d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la sécurité des personnes qui est appréciée au regard de la position des accès et de leur configuration (assurer une visibilité suffisante), et également de la nature des voies de desserte, du type de trafic et de son intensité ; - le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière, nombre et nature des véhicules), en cherchant à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation des voies de desserte et en mutualisant les accès ; - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, qui devront être situées le plus loin possible des carrefours. - les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie <p>Les accès carrossables sont limités au strict besoin de l'opération.</p>	<p>SO</p>	<p>Il n'y a pas de nouvelles voies créées dans le cadre du projet.</p>

<p>Dans le cadre de division en drapeau, créant une succession de terrains en profondeur par rapport à la voie, il ne peut pas y avoir plus de deux accès distincts successifs sur voie pour desservir les terrains. Le ou les nouveaux accès à créer doivent être mutualisés afin de ne pas créer un énième accès sur la voie.</p> <p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès carrossables présentant une gêne ou un risque pour la circulation et/ou la sécurité des usagers est interdit.</p> <p>Tout accès carrossable doit avoir une largeur maximum de 4 mètres. Une largeur de 5 mètres pourra être exigée lorsque les usages attendus nécessitent un accès à double sens de circulation ou pour les poids lourds. Pour les garages ou parkings en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 5% maximum sur une distance de 4 mètres minimum, sauf en cas d'impossibilité justifiée due à la disposition des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée.</p> <p>Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux piétons et aux personnes à mobilité réduite depuis la voie ouverte à la circulation, de façon directe et sécurisée sans modification du domaine public.</p>		
<p>ARTICLE 8 - Desserte par les réseaux</p> <p>8.1 Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant un point d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sauf pour un usage privé et à condition de disposer d'une source d'eau contrôlée, déclarée et éventuellement d'un système de traitement conforme aux règles sanitaires.</p> <p>Le raccordement au réseau public se réalise par un branchement sous pression ayant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers conformément au règlement de service Eau Potable en vigueur et annexé au PLU.</p> <p>Les aménagements réalisés en équipement propre pour l'alimentation de collectif ou de lotissement doivent satisfaire aux prescriptions de la Métropole pour leur raccordement, leur mise en service et l'éventuelle rétrocession des extensions de réseau.</p> <p>Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites.</p> <p>Canalisations sensibles figurant en annexe du règlement graphique 4.4.2.4.4</p> <p>Aucune construction, installation ou aménagement ne doit être réalisé sur une bande de 3 m de largeur de part et d'autre de la canalisation d'eau potable (bande d'accessibilité standard) figurée sur les plans.</p>	SO	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.</p> <p>Seul le magasin principal est raccordé au réseau d'eau potable de Petit-Couronne (usage sanitaire).</p>
<p>8.2 Assainissement</p>		
<p>8.2.1 Eaux usées Eaux usées domestiques</p> <p>▪ Assainissement collectif</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les effluents supplémentaires.</p> <p>Les propriétés non raccordées au réseau public existant au droit de la parcelle ou à moins de 100 mètres doivent être raccordées à ce réseau. Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus</p>	SO	<p>Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.</p> <p>Le magasin principal est raccordé au réseau des eaux usées de Petit-Couronne.</p>

<p>considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la raccorder au réseau d'assainissement collectif distant de moins de 100 mètres.</p> <p>Les modalités de raccordement entre domaine le privé et le domaine public définies dans le règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.</p> <p>▪ Assainissement non collectif</p> <p>Dans les zones d'assainissement non collectif et en cas d'impossibilité technique justifiée : un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est exigé. La parcelle pourra être urbanisée sous réserve de mettre en œuvre une filière de traitement adaptée à la nature des sols du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération projetée. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit valider, préalablement à la demande d'urbanisme, la conformité du dispositif relative aux dispositions du code de la santé publique et du code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>La conception, l'exécution et le bon fonctionnement des systèmes mis en œuvre seront contrôlés par le SPANC conformément au règlement d'assainissement collectif.</p> <p>Les zones d'assainissement collectif et non collectif sont délimitées dans les zonages d'assainissement.</p> <p>Le rejet des eaux usées au réseau pluvial ou tout autre exutoire pluvial est interdit. Les eaux de vidanges de piscine pourront être rejetées au réseau pluvial en dehors des périodes pluvieuses.</p> <p>Eaux usées non domestiques</p> <p>Le déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public est autorisé sous réserve d'être compatible avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement. L'arrêté d'autorisation de déversement déterminera au minimum les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées rejetées ainsi que la durée de l'autorisation.</p>		
<p>8.3 Eaux pluviales</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Afin de lutter contre les risques d'inondation, les eaux pluviales doivent être gérées en infiltration sur la parcelle, en fonction de la capacité des sols, sans générer de ruissellement sur les propriétés voisines (domaine privé ou public).</p> <p>Toutefois, dans le cas où le projet est situé dans une OAP ou une opération d'aménagement d'ensemble prévoyant une application mutualisée de ces prescriptions, celles-ci ne s'appliquent pas à l'échelle du terrain du projet mais à l'échelle du périmètre défini dans l'OAP ou de l'opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>En cas d'impossibilité technique identifiée dans une étude de perméabilité, seules les eaux pluviales résiduelles pourront être rejetées au réseau pluvial existant ou exutoire existant (fossé, rivière, talweg...) avec l'autorisation du gestionnaire.</p> <p>La voirie ne doit pas être considérée comme exutoire. Seule la surverse exceptionnelle au-delà de la pluie centennale peut être tolérée avec l'autorisation du gestionnaire de voirie.</p>	<p>C</p>	<p>Le quai de Petit-Couronne fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble prévoyant une application mutualisée de ces prescriptions.</p>

<p>Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (cuve de stockage/restitution, infiltration...) doit être défini sur la base de la pluie locale centennale la plus pénalisante et prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, voirie d'accès, parking...). Ils devront être vidangés en moins de 48 h.</p> <p>Les systèmes de gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de construction ne doivent pas constituer une aggravation mais une diminution des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, le rejet au niveau de l'exutoire sera limité à 2 L/s/ha aménagé. En cas de rejet direct dans la Seine, le rejet pourra être limité à 10 L/s/ha aménagé. Pour des superficies inférieures à 3000 m², si la perméabilité le permet, le système d'infiltration sera dimensionné au minimum pour une pluie de 50 mm en 24 h, soit un volume de stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée et sera vidangé en 24h, dans le cas contraire un ouvrage de stockage/restitution dimensionné sur la base de la pluie centennale la plus pénalisante sera réalisé afin de limiter le rejet au réseau à 2 L/s. À la demande du gestionnaire du réseau, un prétraitement des eaux de ruissellement de voirie pourra être demandé. Les eaux de pluie pourront être récupérées dans un dispositif approprié (enterré ou intégré à l'environnement), mais dans ce cas le volume utile ne pourra être pris en compte dans le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales. ▪ Si la commune dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, les rejets devront se conformer aux débits de fuite maximaux définis par le schéma. Pour certains secteurs aucun rejet ne sera autorisé conformément aux schémas de gestion des eaux pluviales en vigueur. <p>Au sein des secteurs situés en zone de remontée de Seine indiqués au règlement graphique – Planche 3 – les dispositifs de gestion et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte des côtes de référence de la Seine mentionnées au PPRI.</p>		
<p>8.4 Raccordement au réseau de chaleur</p> <p>Lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction, les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent y être raccordées, dans les conditions définies par la procédure de classement. Pour les opérations réalisées sur des secteurs desservis par des réseaux de chaleur publics non classés (voir Tome 5 des annexes du PLU – Annexe 13 : Périmètre des réseaux de chaleur non classés), le porteur de projet peut obtenir une proposition de raccordement émise par le gestionnaire du réseau de chaleur concerné.</p>	SO	Le projet est relatif à un stockage sur terre-plein sur un terrain existant.
<p>8.5 Collecte des déchets</p> <p>La collecte des déchets est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de porte à porte lorsque les caractéristiques de la voie, définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets (Tome 3 : Annexes sanitaires), le permettent (telles que largeur, portance, tracé, topographie, aire de retournement adaptés aux véhicules de collecte) et conformément aux conditions de desserte par les voies ou privées définies précédemment. <p>Si les voies sont en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement suffisamment dimensionnée comme précisé sur les schémas inscrits au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets (Tome 3 : Annexes sanitaires).</p> <p>A défaut, une aire de présentation des déchets doit être prévue à l'entrée de la voie qui doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière. Les points de présentation des déchets ménagers sont dimensionnés et aménagés pour assurer l'accessibilité aisée, la sécurité, l'hygiène et l'ergonomie du ramassage, compte tenu de ses modalités et de son organisation.</p>	C	<p>Après chaque manutention (déchargement d'un bateau / chargement des camions), une balayeuse nettoie les quais.</p> <p>Les déchets produits sont stockés à l'abri des intempéries dans des bennes situées à l'arrière du magasin principal dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols et de la pollution des eaux). Les déchets produits ne sont pas émetteurs d'odeur susceptible de gêner le voisinage.</p> <p>Les résidus récupérés par la balayeuse lors des opérations de nettoyage sont envoyés dans un centre agréé de traitement des déchets.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - En apport volontaire : La Métropole met à disposition des mobiliers fixes pour le stockage des déchets avant collecte, pour les Ordures Ménagères, les Recyclables, le Verre et le Textile. Il s'agit de colonnes semi enterrées ou enterrées, de colonnes aériennes ou des bacs de regroupement sous abri ou sur plateforme béton, réalisés selon les prescriptions définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets. - Les aménagements et constructions édifiés sur le terrain constituant le point de présentation des déchets ménagers s'adaptent aux modalités et à l'organisation de la collecte décrite au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets, afin d'en optimiser la mise en œuvre. Ces aménagements sont organisés de manière à permettre la manipulation et le déplacement aisés et rapides des bacs recevant lesdits déchets, en évitant tout obstacle rendant plus difficile ou dangereuse, ou ralentissant l'exécution du service public par les personnels qui y sont affectés. <p>En matière de pré-collecte, il doit être prévu, pour les constructions nouvelles ou les réhabilitations, dont le nombre de logements est supérieur à 2, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective de déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie publique ou privée. Deux types d'aménagements peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un local poubelles qui devra respecter les prescriptions définies au sein de l'annexe du PLU relative aux systèmes d'élimination des déchets. - Un système de collecte enterré ou semi-enterré peut-être étudié à partir de 30 logements. <p>Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour les constructions dont le nombre de logement est égal ou supérieur à 10 et pour l'artisanat, les commerces de détails et la restauration.</p>		<p>Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés.</p>
<p>8.6 Défense extérieure contre l'incendie</p> <p>Toute construction doit pouvoir être défendue contre l'incendie en correspondance avec l'analyse de risque établie selon le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.</p> <p>Le réseau d'eau potable pourra être mis à la disposition pour assurer une alimentation en eau dans les limites de la compatibilité avec le service de distribution d'eau potable et sous réserve de l'économie financière au regard d'autres moyens (exemples : distance entre constructions, réserve d'eau...).</p> <p>La cartographie des moyens fixes de défense contre l'incendie existants à la date d'approbation du PLU est annexée au PLU (Tome 5 : annexes informatives).</p> <p>Les moyens supplémentaires nécessaires pour couvrir les risques particuliers identifiés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du responsable de cette activité ou de cette construction.</p> <p>Pour l'ensemble des zones, les constructions devront respecter un éloignement suffisant pour assurer les circulations sur le terrain et ménager l'éclairage des bâtiments.</p>	<p>C</p>	<p>Cf. § 12.2.1</p>
<p>8.7 Réseaux divers</p> <p>Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés.</p> <p>Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.</p>	<p>C</p>	<p>Les câbles de distribution des réseaux sont enterrés.</p>

13.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE 2713) (P.J. N°6)

Arrêté du 06.06.18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [DA3].

Tableau 13 : Prescriptions applicables pour la rubrique 2713 et mesures prévues par SURVEYFERT

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Article 1 :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>	SO	Définitions générales
<p>Article 2 :</p> <p>(Champ d'application)</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.</p>	SO	Définitions générales

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Article 3 : (Définitions)</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des Codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Bâtiment » : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.</p> <p>« Déchets combustibles » : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.</p> <p>« Déchets incombustibles » : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>« Déchets inflammables » : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. »</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p>	<p>SO</p>	<p>Définitions générales</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².</p> <p>« Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>« - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ;</p> <p>« - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;</p> <p>« - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. »</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.</p> <p>« Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.</p> <p>« Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <p>« - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;</p> <p>« - les zones de tri et de traitement des déchets. »</p>		
<p><u>Chapitre Ier : Dispositions générales</u></p>		
<p><u>Article 4 :</u> (Dossier Installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; 	C	<p>L'exploitant tient à disposition un classeur regroupant l'ensemble du dossier et des arrêtés préfectoraux en vigueur.</p> <p>L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 : (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; 	C	Le projet concerne la rubrique 2713.

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
Section I : Dispositions constructives		
<p>Article 6 : (Comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NA	<p>Le présent dossier concerne uniquement la création d'une zone de dépôt de ferraille (déchet incombustibles) de 5 500 m². Cette zone de transit visée par la rubrique 2713 est située sur un terre-plein en extérieur. Elle n'est pas couverte.</p> <p>Pas de chaufferie</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> <p>« II. Extinction automatique. »</p> <p>« Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <ul style="list-style-type: none">« - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;« - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;« - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. »</p> <p>« III. Petits îlots. »</p> <p>« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</p> <p>« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <p>« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;</p> <p>« - une étude démontrant l'absence d'effets domino. »</p> <p>« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. »</p> <p>« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables. »</p> <p>« V. Règles alternatives. »</p> <p>« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <p>« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :</p> <p>« - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;</p> <p>« - à 5 kW/m², dans les autres cas. »</p> <p>« VI. Entreposage des batteries. »</p> <p>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</p>		
<p>Article 7 : (Accessibilité)</p>	<p>C</p>	<p>I. Accès poids lourds sur l'intégralité des zones du site.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. 		<p>Voies dégagées de tout obstacle, pas de véhicules gênants.</p> <p>La zone de transit de ferraille visée par la rubrique 2713 se situe sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>II. Les voies sont libres et permettent l'accès aux poids lourds.</p> <p>Ces voies sont adaptées aux engins de secours.</p> <p>III. Accès poids lourds sur l'intégralité des zones du site.</p> <p>IV. La zone de transit de ferraille visée par la rubrique 2713 se situe sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>V. La zone de transit de ferraille visée par la rubrique 2713 se situe sur un terre-plein en extérieur.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; 		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;- la pente est au maximum de 10 % ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;- elle comporte une matérialisation au sol ;		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 8 : (Désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p>NA</p>	<p>La zone de transit de ferraille visée par la rubrique 2713 se situe sur un terre-plein en extérieur.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p>Article 9 : (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. 	<p>C</p>	<p>Alerte des secours via téléphones au bureau ou téléphones portables</p> <p>Plan des aires de stockages disponibles</p> <p>Extincteurs à disposition</p> <p>Points d'eau : Le site SURVEYFERT de Petit-Couronne dispose 7 bâches incendie de 120 m³ chacune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Bâche incendie Magasin n°1 - 1 Bâche incendie Magasin n°2 - 2 bâches incendie Magasin n°3 - 1 bâche incendie Magasin n°4 - 2 bâches incendie terre-plein (cf. plan § 12.2.1). <p>3 bâches incendie (terre-plein et Magasin n°3) se situent à moins de 100 m du dépôt de ferraille.</p> <p>Détection automatique : sans objet car les stockages de copeaux de bois agglomérés et des</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>résidus de pneus déchiquetés visés par la rubrique 2714 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>Le site dispose de réserves de sable et des pelles.</p> <p>Les extincteurs sont contrôlés annuellement.</p>
<p>A compter du 1er janvier 2026 :</p> <p>« II. Détection et surveillance »</p> <p>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p>		<p>II, III et IV – l'activité concerne des déchets incombustibles (ferraille) visés par la rubrique 2713</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p> <p>« III. Rondes. »</p> <p>« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <p>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</p> <p>« - le parcours des rondes et les points d'observation ;</p> <p>« - la formation du personnel concerné ;</p> <p>« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</p> <p>« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »</p> <p>« IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). »</p> <p>« A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.</p> <p>« B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie. »</p>		
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p>		
<p>Article 10 : (Installations électriques et mise à la terre)</p>	<p>C</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement par une société spécialisée.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>		<p>Les installations et équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les rapports de contrôles sont disponibles sur site.</p>
<p>A compter du 1^{er} juillet 2024</p> <p>« Article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018 »</p> <p>« I. Plan de défense contre l'incendie. »</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p> <p>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p>		<p>L'activité concerne des déchets incombustibles (ferraille).</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</p> <p>« II. Maîtrise des incendies. »</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<u>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u>		
<p>Article 11 :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	C	<p>I, II, III. L'activité liée à la rubrique 2713 ne comporte pas de produits liquides.</p> <p>IV. D'un point de vue financier et technique, une demande de dérogation a été effectuée pour les terre-pleins déjà existants.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<p><u>Section IV : Dispositions d'exploitation</u></p>		
<p><u>Article 12 :</u> (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	C	Des consignes d'exploitation sont à dispositions des personnels.
<p><u>Article 13 :</u> (Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	C	<p>I. Aucun déchet dangereux n'est admis sur la plateforme « ferraille ».</p> <p>II. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demandera au producteur du déchet une information préalable qui contient les éléments de l'article 13.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 		<p>III. Une vérification est réalisée par l'exploitant avant déchargement de la ferraille.</p> <p>Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>IV. L'activité visée par la rubrique 2713 concerne uniquement le transit de ferraille.</p> <p>La hauteur maximum du dépôt est de 6 m. Aucune habitation n'est située à moins de 100 m du dépôt.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; 		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)</p> <p>« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</p> <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition</p>		

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		
<p><u>Chapitre III : Emissions dans l'eau</u></p>		
<p><u>Section I : Collecte et rejet des effluents</u></p>		
<p><u>Article 14 :</u> (Collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	C	<p>Les seuls effluents générés sont les eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales des magasins principal, n°1, n°2, n°3 et n°4 sont collectées via un réseau canalisé et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Seine.</p> <p>D'un point de vue financier et technique, une demande de dérogation a été effectuée pour la partie du site déjà existant (magasins secondaires et terre-pleins au niveau des quais).</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en ANNEXE 3.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		
<p>Article 15 : (Points de prélèvements pour les contrôles)</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Présence de regards de prélèvement à chaque point de rejet.
<p>Article 16 : (Rejet des effluents)</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus régulièrement.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements et les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT																														
Section II : Valeurs limites d'émission																																
<p>Article 17 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="145 592 1301 973"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="145 1042 1301 1356"> <thead> <tr> <th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	C	<p>Le zone de dépôt de ferraille visée par la rubrique 2713 ont lieu sur un terre-plein en extérieur.</p> <p>Les eaux de ruissellement sont rejetées dans la Seine.</p> <p>Un prélèvement sera effectué tous les 6 mois au niveau du regard situé à proximité de la zone de dépôt Une mesure de MES sera effectuée par un laboratoire sur ce prélèvement afin de vérifier le non dépassement du seuil.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																															
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																															
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																															
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																															
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																
	N° CAS	Code SANDRE																														
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																													
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																													

Prescription : Rubrique 2713				Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117			
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115			
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-			

Prescription : Rubrique 2713				Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
<p>Article 18 : (Raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p>				C	L'activité ne produit pas d'effluents liquides hors eaux pluviales.

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
<p>Article 19 : (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	C	<p>La mesure sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Article 20 : (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	C	Une mesure annuelle sera effectuée chaque année par un organisme agréé.
<p>Article 21 : (Epanchage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	NA	Pas d'épandage
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Article 22 : (Risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	C	<p>Après chaque manutention (déchargement d'un bateau / chargement d'un camion), une balayeuse nettoiera les quais.</p> <p>Les voies sont en enrobé.</p> <p>Les déchets produits sont stockés dans des bennes situées à l'arrière du magasin principal à l'abri des intempéries dans des conditions</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 		<p>prévenant les risques de pollution (prévention des envois et de la pollution des eaux). Les déchets produits ne sont pas émetteurs d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p> <p>Les résidus récupérés par la balayeuse lors des opérations de nettoyage sont envoyés dans un centre agréé de traitement des déchets. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés.</p>
<p>Article 23 : (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	C	<p>Site isolé en zone portuaire</p> <p>Site éloigné des habitations</p> <p>Pas de stockage de produits générant des odeurs</p>
<p>Article 24 : (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p>	NA	<p>Sans objet.</p>

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT									
<p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>											
<p>Chapitre V : Bruit</p>											
<p>Article 25 :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="143 791 1301 1078"> <thead> <tr> <th data-bbox="143 791 546 935">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="546 791 913 935">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="913 791 1301 935">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="143 935 546 1023">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="546 935 913 1023">6 dB(A)</td> <td data-bbox="913 935 1301 1023">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="143 1023 546 1078">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="546 1023 913 1078">5 dB(A)</td> <td data-bbox="913 1023 1301 1078">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>C</p>	<p>L'exploitant mettra en œuvre un programme de mesures régulières afin de contrôler le niveau des émissions sonores générées par son activité.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. SURVEYFERT n'utilisera aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisi</p>		
<p><u>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</u></p>		
<p><u>Article 26 :</u> (généralités)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	C	L'activité liée à la rubrique 2713 concerne uniquement des opérations de transit.
<p><u>Chapitre VII : Exécution</u></p>		
<p><u>Article 27 :</u></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.</p>	NA	

Prescription : Rubrique 2713	Conformité	Dispositions prévues par SURVEYFERT
<p>Article 28 :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018.</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques,</p> <p>C. Bourillet</p>	NA	

14. DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (P.J. N°7)

14.1. DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour des raisons techniques, nous sollicitons une dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relative à l'échelle employée au niveau du plan de masse de l'installation (1/500 au lieu de 1/200).

14.2. DEMANDE DE DEROGATION AUX ARTICLES 11 ET 14 DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018

Les articles 11 et 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [DA3] prévoient que :

Article 11.IV. : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 14 : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Pour rappel, les magasins n°1 à 4 construits disposent d'un réseau d'eaux pluviales comportant des séparateurs à hydrocarbures et d'un système de rétentions des eaux d'extinctions incendie (capacité de rétention des voiries et seuil au niveau des magasins).

De la même façon, le magasin principal dispose d'un système de gestion des eaux pluviales avec séparateur à hydrocarbures en sortie de noue et d'un système de rétention des eaux incendie.

Concernant les terre-pleins et quais appartenant à la direction territoriale du port de Rouen, une étude faisabilité avait été réalisée par la direction territoriale du port de Rouen et transmise à la Préfecture de Seine Maritime pour la mise en conformité des terre-pleins avec un échancier fourni par la direction territoriale du port de Rouen qui prévoyait une mise en place au 30 juin 2023. Une grande partie des travaux a été réalisée.

Cependant, durant l'année 2023, la direction territoriale du port de Rouen a décidé d'un réaménagement important du quai de Petit Couronne (voir la note explicative jointe au dossier, échancier Haropa, plan des travaux et réseaux).

Des travaux concernant à la fois le quai et les terre-pleins seront entrepris à partir de mars 2024 jusqu'à décembre 2025 (allongement du quai aval / côté Surveyfert, pose d'un nouveau duc d'Albe, rempiètement du quai sur 300 ml, pose de nouveaux bollards et tirants via les terre-pleins, mise en place de la gestion des eaux sur les terre-pleins coté Seine et coté arrière bord à quai).

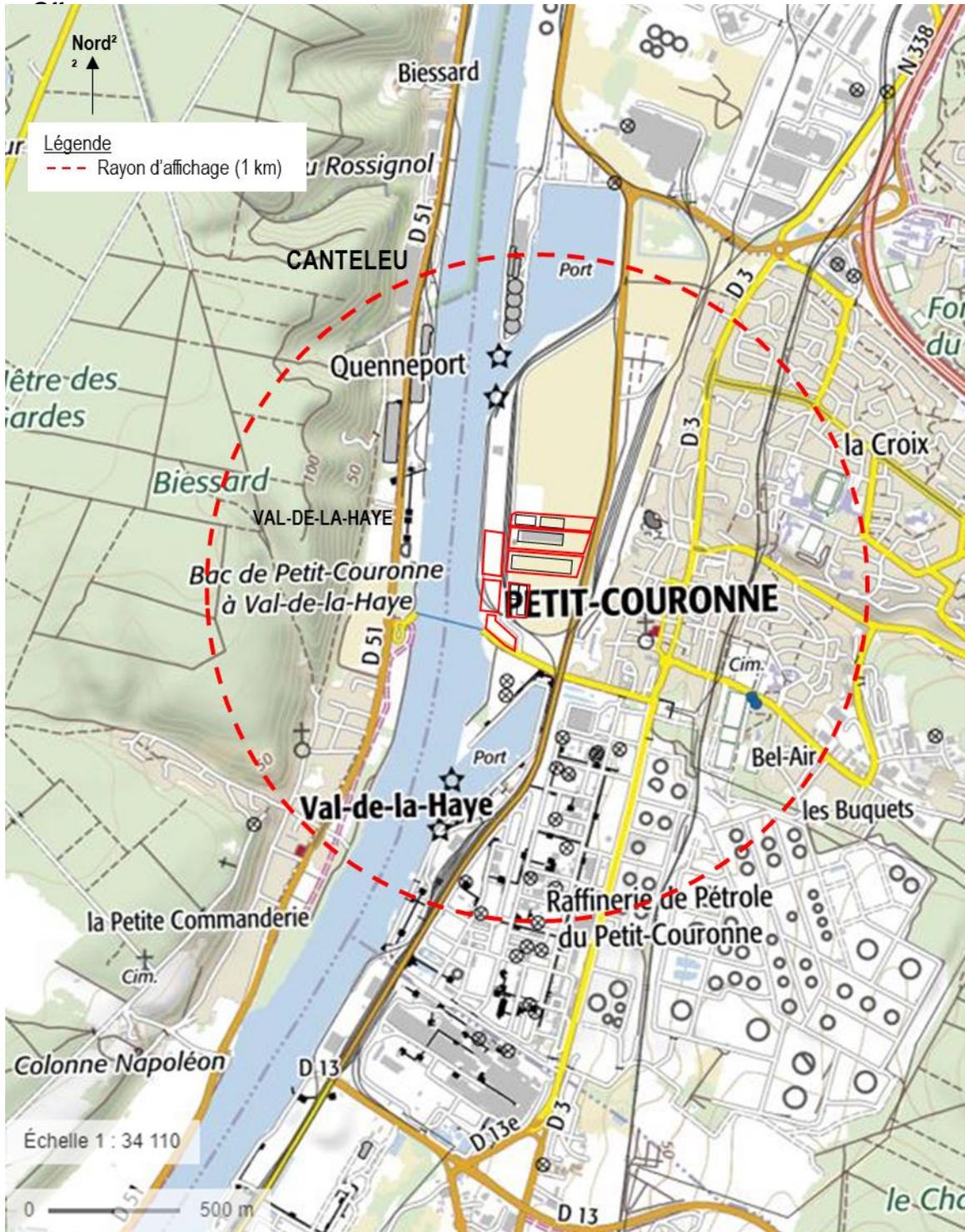
La direction territoriale du port de Rouen pense livrer l'ensemble des travaux de renforcement du quai et de mise en conformité des terre-pleins pour janvier 2026.

En ce qui concerne notre dossier ICPE 2713 pour le transit de ferrailles, les terre-pleins susceptibles de recevoir les produits sont parties intégrantes des travaux d'aménagement programmés par la direction territoriale du port de Rouen.

Dans ce contexte, nous sollicitons une dérogation à ces articles pour les emplacements de transit dans le cadre de la demande d'enregistrement objet du présent dossier.

Notons qu'aucune création de nouveaux espaces imperméabilisés n'est créée dans le cadre du projet.

ANNEXE 1 : PLAN A L'ECHELLE 1/25000 (P.J. N°1)



ANNEXE 2 : PLAN A L'ECHELLE 1/2500 (P.J. N°2)

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500 (P.J. N°3)

ANNEXE 4 : NOTE TRAVAUX HAROPA (P.J. N°4)